

Avis de consultation

Projet de règle de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*

Projet de règle de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*

**Projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102 sur *la revente de titres*
Projets de modifications corrélatives**

Le 1^{er} avril 2011

1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de règles, notamment de modification, portant sur les produits titrisés (les « projets de règles sur les produits titrisés »), lesquels instituent un nouveau régime d'encadrement des produits titrisés au Canada. Les projets de règles sur les produits titrisés comptent deux grands volets :

1. des obligations d'information étendues concernant les produits titrisés émis par les émetteurs assujettis;
2. de nouvelles règles restreignant la catégorie d'investisseurs autorisés à acquérir des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus (sur le « marché dispensé »), et obligeant les émetteurs de produits titrisés à fournir de l'information au moment du placement et en continu par la suite.

Les projets de règles sur les produits titrisés se composent des documents suivants, que nous publions pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de règle de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés* (la « Norme canadienne 41-103 »), lequel comprend l'Annexe 41-103A1, *Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés* (l'« Annexe 41-103A1 ») (ensemble, le « projet de règle relatif au prospectus »);

- le projet de règle de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* (la « Norme canadienne 51-106 »), lequel comprend l'Annexe 51-106A1, *Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés* (l'« Annexe 51-106A1 »), et l'Annexe 51-106A2, *Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés* (l'« Annexe 51-106A2 ») (ensemble, le « projet de règle relatif à l'information continue »);

- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « Norme canadienne 52-109 »), lequel comprend les projets d'annexes suivants :

- l'Annexe 52-109AT1, *Attestation des documents annuels – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT1N, *Attestation des documents annuels déposés de nouveau – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT1 – Notice annuelle, *Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT2, *Attestation des documents intermédiaires – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT2N, *Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau – Émetteur de produits titrisés*;

(ensemble, le « projet de modification sur les attestations »);

- les projets de modification suivants :

- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »), lequel comprend les projets d'annexes suivants :

- l'Annexe 45-106A7, *Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme*;

- l'Annexe 45-106A8, *Rapport d'information périodique sur les produits titrisés à court terme placés sous le régime d'une dispense de prospectus*;

- le projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102 sur *la revente de titres* (la « Norme canadienne 45-102 »);

(ensemble, les « projets de règles de modification sur les placements dispensés »);

- les projets de modifications corrélatives suivants :
 - le projet de modification modifiant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »);
 - le projet de modification modifiant la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »);
 - le projet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »);

(ensemble, les « projets de modifications corrélatives »).

Pour le moment, nous ne publions pas de projets d'instructions complémentaires. Nous en élaborerons lorsque nous analyserons les commentaires reçus dans le cadre de la consultation.

Les textes des projets de règles sur les produits titrisés sont publiés avec le présent avis. Certains territoires peuvent inclure de l'information additionnelle.

Les documents susmentionnés sont également diffusés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

On trouvera de plus amples détails sur le déroulement de la consultation dans la section « Consultation ».

2. Contexte – Les avantages et les risques de la titrisation

a) Qu'est-ce que la titrisation et pourquoi est-elle importante?

La titrisation s'entend de la technique consistant à se servir d'une entité ad hoc pour créer des titres (appelés produits titrisés) donnant aux porteurs le droit à des paiements issus

des flux de trésorerie générés par un portefeuille d'actifs financiers détenus par l'entité ad hoc. Au Canada, les créances sur cartes de crédit, les créances sur location de voiture et les créances hypothécaires résidentielles comptent parmi les types d'actifs financiers les plus répandus. Plus rarement, les actifs peuvent être eux-mêmes des produits titrisés, tels que des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (par la technique dite de la retitrisation), ou des « actifs synthétiques » créés au moyen de dérivés.

La titrisation peut favoriser l'offre de crédit et, ainsi, procurer des avantages économiques majeurs. Selon les auteurs d'un article récent :

La titrisation représente une importante source de financement au sein de l'économie. En transformant des actifs financiers non négociables en instruments négociables, elle peut accroître l'offre de crédit au-delà de ce que peuvent mobiliser, à eux seuls, les banques et autres intermédiaires financiers.¹

Or, comme l'a révélé la récente crise financière mondiale, en l'absence de réglementation adéquate, les marchés de la titrisation peuvent devenir une source de risque systémique. La débâcle du marché de la titrisation des prêts à risque aux États-Unis s'est répandue comme une onde de choc sur d'autres marchés, puis sur l'ensemble de l'économie américaine et mondiale, et s'est avérée l'un des principaux facteurs à l'origine de la crise financière.

Les produits titrisés ont en commun certaines caractéristiques de base qui les distinguent des titres de créance ordinaires, notamment les suivantes :

- *Le modèle « octroyer et céder »* – Selon ce modèle, aussi connu sous le nom de « *originate-to-distribute* », l'initiateur des prêts (comme une banque) regroupe les prêts en portefeuilles et les vend à des entités ad hoc hors bilan, de sorte qu'elle ne supporte plus le risque contractuel de défaillance. Ce modèle, véritable fondement de la titrisation, est particulièrement vulnérable aux conflits d'intérêts, parce que chaque partie intervenant dans l'opération de titrisation y trouve une incitation différente. Par exemple, l'initiateur est incité à maximiser l'octroi de prêts plutôt qu'à sélectionner les emprunteurs avec prudence, tandis que les arrangeurs sont incités à maximiser le placement à court terme de produits et à structurer les flux financiers plutôt qu'à atténuer les risques liés aux produits.
- *Transformation du risque de crédit par des techniques de financement structuré* – Une autre caractéristique des produits titrisés consiste à recourir à des techniques de financement structuré (comme le regroupement en portefeuilles ou en tranches) afin de transformer le risque de crédit lié aux actifs sous-jacents. Les risques inhérents à certaines de ces techniques est difficile à mesurer, même pour le plus averti des investisseurs. À titre d'exemple, les investisseurs n'ont peut-être pas tous su évaluer à quel

¹ Scott Hendry, Stéphane Lavoie et Carolyn Wilkins, « Produits titrisés, communication d'informations et réduction du risque systémique », Banque du Canada, *Revue du système financier*, juin 2010, p. 55-64.

point la performance attendue des produits titrisés pourrait être sensible aux changements dans les hypothèses servant à la modélisation du risque de crédit, en particulier *i*) la probabilité de défaillance et la valeur de recouvrement, *ii*) la corrélation des défaillances entre tranches et *iii*) la détérioration des conditions économiques d'ensemble.

b) Propositions d'encadrement de la titrisation sur la scène internationale

Certains organismes internationaux et d'autres instances ont formulé des propositions pour améliorer l'encadrement de la titrisation, notamment les suivantes :

- « *Disclosure Principles for Public Offerings and Listings of Asset-Backed Securities* » (les « principes de l'OICV sur l'information relative aux TAA »), de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières (« OICV »);
- « *Unregulated Financial Markets and Products – Final Report* », du groupe de travail du Comité technique de l'OICV;
- l'avis de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») américaine sur le projet de réglementation relative aux titres adossés à des actifs et autres produits de financement structuré, publié en avril 2010 (la « proposition de la SEC d'avril 2010 »).

En outre, la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), promulguée en juillet 2010, comporte certaines dispositions sur la titrisation. La SEC a également introduit des règles mettant en œuvre certaines dispositions de la Loi Dodd-Frank qui exigent de l'information étendue sur les déclarations et les garanties et prévoient l'analyse, par l'émetteur, des actifs sous-jacents aux actifs des produits titrisés, et a publié des projets de règlements relatifs à la rétention du risque (la proposition de la SEC d'avril 2010 et la Loi Dodd-Frank sont collectivement désignées ci-après les « mesures américaines en matière de titrisation »).

c) Mesures prises par les ACVM en réponse à la crise financière

L'économie canadienne n'a pas échappé aux effets de la crise financière mondiale. Le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) a connu de fortes turbulences, notamment le gel de 32 milliards de dollars de PCAA non bancaire en août 2007. Dans le Document de consultation 11-405, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA*, publié en octobre 2008 (le « Document de consultation 11-405 »), les ACVM ont formulé notamment des propositions de réglementation en matière de vente de PCAA. Depuis, elles ont élargi leur angle d'approche à tous les produits titrisés et à leur placement, que ce soit dans le public sous le régime du prospectus ou sur le marché dispensé sous le régime d'une dispense de prospectus.

Dans la dernière année, les ACVM ont en outre lancé des consultations sur les documents suivants dans le cadre de leurs travaux relatifs à la crise financière :

- le projet de règle de la Norme canadienne 25-101 sur *les agences de notation désignées* (la « Norme canadienne 25-101 »), qui traite de la surveillance des agences de notation;
- le *Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada*, qui expose des propositions générales en matière de réglementation du commerce des dérivés.

3. Objet des projets de règles sur les produits titrisés

Les projets de règles sur les produits titrisés instituerait un nouveau régime d'encadrement des produits titrisés au Canada. Ils comportent deux grands volets :

1. des obligations d'information étendues concernant les produits titrisés émis par les émetteurs assujettis;
2. de nouvelles règles restreignant la catégorie d'investisseurs autorisés à acquérir des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus (sur le « marché dispensé »), et obligeant les émetteurs de produits titrisés à fournir de l'information au moment du placement et en continu par la suite.

Les projets de règles de modification sur les placements dispensés marquent une rupture avec le régime réglementaire actuel du marché dispensé.

Nous avons élaboré les projets de règles en nous guidant sur trois principes généraux :

1. les règles devraient viser les objectifs suivants, d'une manière qui favorise l'efficacité du marché :
 - procurer aux investisseurs qui acquièrent des produits titrisés l'information nécessaire pour comprendre les caractéristiques et les risques des produits et évaluer s'ils conviennent à leurs objectifs d'investissement;
 - assurer aux investisseurs un accès à l'information lorsqu'ils en ont besoin pour évaluer les produits au moment d'investir et en continu par la suite.

2. Les règles devraient faciliter la transparence sur le marché de la titrisation afin qu'il puisse continuer à fonctionner même dans les périodes de tensions financières. Le risque de voir les difficultés survenant sur le marché de la titrisation se propager à d'autres marchés puis à l'ensemble de l'économie et, ainsi, alimenter le risque systémique, s'en

trouvera réduit. Le risque systémique est un sujet sur lequel la réglementation revêt une importance particulière, car on peut douter que les ententes convenues en privé entre les acteurs du marché y remédient adéquatement.

3. Les règles devraient prendre en compte les spécificités du marché canadien de la titrisation. En particulier, ils devraient répondre aux risques liés aux types de produits titrisés propres au Canada, sans limiter indûment l'accès des investisseurs à ces produits. Le Canada a été fortement ébranlé par la crise du PCAA en août 2007. Il n'empêche que, pour plusieurs raisons, le marché canadien de la titrisation n'a pas connu de bulle des prêts hypothécaires à risque.

Nous avons choisi pour l'instant de soumettre à la consultation certaines des obligations centrales prévues dans les mesures américaines en matière de titrisation, plutôt que de proposer leur introduction. Nous avons fait ce choix lorsqu'il nous apparaît nécessaire de recueillir davantage de commentaires et d'approfondir l'analyse en vue d'établir *a)* si les obligations proposées atteindront leurs objectifs et, en l'occurrence, quelles devraient en être les modalités ou *b)* si elles conviennent au contexte canadien. Nous souhaitons recueillir des commentaires en particulier sur les types d'obligations suivants :

- les obligations imposant une structure particulière de titrisation, comme d'exiger que les promoteurs ou d'autres parties aux opérations conservent une ou des tranches minimales de produits titrisés (autrement dit, qu'ils prennent personnellement une part du risque);
- les obligations de diligence raisonnable, comme d'obliger l'émetteur à analyser les actifs en portefeuille;
- les obligations exigeant ou restreignant la participation de certaines parties aux opérations de titrisation, par exemple imposer des obligations d'indépendance ou des restrictions en matière de conflits d'intérêts;
- les obligations exigeant la communication de nouvelles informations qui, selon nous, diffèrent considérablement du type d'information actuellement fournie en vertu des contrats d'opérations, telles que de l'information au niveau de l'actif ou du prêt, la fourniture d'un programme informatisé de paiements en cascade, et le dépôt, par les promoteurs ou les initiateurs, de rapports sur les demandes de rachat satisfaites et non satisfaites pour toutes les opérations de titrisation.

Pour l'heure, nous n'envisageons pas d'éliminer les notations comme critères d'admissibilité aux régimes de prospectus simplifié et de prospectus préalable.

On trouvera dans la section **Questions relatives aux projets de règles sur les produits titrisés** des questions portant sur ces points.

Par ailleurs, l'encadrement des agences de notation et de leur rôle dans les marchés de valeurs mobilières en général s'effectuera par le biais d'autres projets, tels que le projet de règle de la Norme canadienne 25-101, qui traite de la surveillance des agences de notation. Nous avons également entamé une révision générale des dispenses de prospectus, en particulier de la dispense en faveur de l'investisseur qualifié et de la dispense pour investissement d'une somme minimale.

4. Résumé des projets de règles sur les produits titrisés

a) Champ d'application – nouvelle définition de « produit titrisé »

Nous proposons d'introduire par le projet de règle de la Norme canadienne 41-103 une définition de « produit titrisé » qui délimiterait le champ d'application des projets de règles sur les produits titrisés (sous réserve des exclusions décrites ci-dessous). Cette définition, qui se veut large, comprend les titres donnant droit à des paiements issus d'actifs financiers générateurs de liquidités, tels que des prêts, des baux et des créances, de même que les titres adossés à des actifs qui sont eux-mêmes des titres, tels que des obligations et d'autres produits titrisés comme des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles. La définition englobe également les titres donnant droit à des paiements découlant d'actifs « synthétiques », comme des swaps sur défaillance ou d'autres dérivés.

La définition de « titre adossé à des créances » actuellement prévue par la Norme canadienne 51-102 demeure la même.

En revanche, les projets de règles sur les produits titrisés ne s'appliqueront pas aux titres suivants :

- les obligations sécurisées;
- les titres émis par une entité de placement hypothécaire, à l'exception des titres de créance.

L'obligation sécurisée est un titre de créance émis par une institution financière. Les paiements sur le titre sont garantis par une autre entité, telle qu'une entité ad hoc, qui détient un portefeuille d'actifs financiers générateurs de liquidité créés par l'institution financière. Ces actifs sont de première qualité, par exemple des prêts hypothécaires résidentiels de premier rang. Puisque l'obligation sécurisée, du moins dans sa structure actuelle, est essentiellement une créance de l'institution financière, la garantie ou le portefeuille d'actifs jouant le rôle de rehaussement de crédit, elle ne semble pas soulever les mêmes problématiques que les produits titrisés ordinaires.

Nous proposons également d'exclure de l'application des nouvelles obligations les titres, autres que les titres de créance, émis par les « entités de placement hypothécaire »

pour plusieurs raisons. Nous avons ont entrepris l'analyse réglementaire de ces entités dans le cadre de travaux distincts.

On trouvera dans la section **Questions relatives aux projets de règles sur les produits titrisés** des questions portant sur ces points.

b) Résumé du projet de règle relatif au prospectus

Le projet de règle relatif au prospectus prévoit la présentation d'information particulière aux produits titrisés dans le prospectus servant au placement. Les nouvelles obligations d'information se veulent conformes aux Principes de l'OICV sur l'information relative aux TAA, de même qu'aux dispositions actuelles de la *Regulation AB* (« Reg AB ») de la SEC sur l'information à fournir en vue d'inscrire des titres adossés à des actifs. Nous avons également repris des éléments que nous jugeons pertinents parmi les mesures américaines en matière de titrisation. Nous souhaitons rehausser la cohérence et la comparabilité de l'information fournie dans le prospectus.

Si nous ne proposons pas de modifier les critères d'admissibilité aux régimes de prospectus simplifié ou de prospectus préalable pour le moment, notons que, parmi les produits titrisés, seuls les titres adossés à des actifs sont admissibles à ces régimes et le demeurerait.

L'information à fournir dans tout prospectus servant à placer des produits titrisés est prévue à l'Annexe 41-103A1. Comme la plupart des produits titrisés placés au moyen d'un prospectus sont des titres adossés à des actifs, nous avons rédigé les obligations d'information en conséquence. Cependant, nous nous attendons à ce que les émetteurs de tous les types de produits titrisés tiennent compte de chacune des rubriques d'information de l'annexe et qu'ils évaluent de manière effective si une rubrique donnée s'applique à leur produit titrisé ou à leur opération de produits titrisés.

Suit ci-dessous un résumé de l'information à fournir conformément à l'Annexe 41-103A1.

Rubrique 1 – Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives

Le prospectus doit indiquer et décrire les fonctions et responsabilités de chacune des parties suivantes à l'opération de produits titrisés :

- le promoteur;
- l'arrangeur;
- le déposant;

- l'initiateur;
- l'émetteur;
- le gestionnaire;
- le fiduciaire;
- toute autre partie ayant un rôle important dans l'opération de produits titrisés, telle qu'un dépositaire, un cédant intermédiaire ou un fournisseur de liquidités du marché secondaire.

S'il existe certaines relations entre ces parties, le prospectus doit fournir de l'information sur ces relations.

Le prospectus doit en outre indiquer si l'une ou l'autre de ces parties participe ou a participé au cours des 12 mois précédant la date du prospectus à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important avec une personne investissant dans les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 2 – Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Le prospectus doit indiquer le nom des débiteurs significatifs et présenter leurs états financiers ou de l'information financière choisie à leur sujet, selon leur degré de significativité vis-à-vis des actifs en portefeuille. Si un débiteur significatif est lui-même émetteur de produits titrisés et que les actifs en portefeuille applicables sont des produits titrisés, le prospectus doit fournir sur ces actifs l'information prévue aux rubriques 1 à 10 de l'Annexe 41-103A1.

Rubrique 3 – Actifs en portefeuille

Le prospectus doit fournir de l'information sur les actifs en portefeuille, notamment :

- les critères de sélection;
- les caractéristiques importantes du portefeuille;
- les actifs arriérés et improductifs;
- les sources des flux de trésorerie du portefeuille;

- les déclarations et garanties relatives aux actifs en portefeuille, de même que de l'information sur les obligations de rachat ou de remplacement rattachées aux déclarations et garanties;
- les droits sur les actifs en portefeuille;
- de l'information sur les périodes de rechargement ou de préfinancement;
- les clauses des contrats d'opération régissant la modification des conditions des actifs en portefeuille.

Rubrique 4 – Information sur le portefeuille statique

Le prospectus doit fournir toute information importante sur le portefeuille statique. Si aucune information sur le portefeuille statique n'est fournie, il doit expliquer cette omission.

Rubrique 5 – Description des produits titrisés

Le prospectus doit décrire chaque produit titrisé faisant l'objet du placement.

Rubrique 6 – Conservation des produits titrisés

Le prospectus doit indiquer si une partie visée à la rubrique 1 conserve une fraction d'une ou de plusieurs tranches, préciser le montant conservé, et indiquer si la fraction fait l'objet d'une opération de couverture.

Pour l'instant, nous ne proposons pas d'imposer à une partie à l'opération de titrisation l'obligation de conserver un intérêt financier dans l'opération, mais seulement l'obligation de déclarer les produits titrisés conservés.

Rubrique 7 – Structure de l'opération

Le prospectus doit contenir de l'information sur les éléments suivants :

- les mouvements de fonds de l'opération de produits titrisés;
- la fréquence des distributions et la préservation de liquidités à l'égard des produits titrisés;
- les frais et les charges;
- les flux de trésorerie excédentaires;

- l'émission de produits titrisés de séries ou catégories supplémentaires par des fiducies créées par une convention-cadre;
- toute clause de remboursement ou d'annulation facultatifs ou obligatoires;
- les remboursements anticipés, la maturité et le rendement.

Rubriques 8 et 9 – Rehaussement de crédit et autre soutien au crédit, et certains dérivés

Le prospectus doit décrire les rehaussements de crédit ou autre soutien au crédit importants internes ou externes, de même que chaque dérivé utilisé pour modifier les caractéristiques des paiements effectués sur les produits titrisés. Il doit indiquer les fournisseurs de soutien au crédit important et les contreparties aux dérivés. Selon la significativité du soutien ou du dérivé, il doit également contenir les états financiers du fournisseur de soutien ou de la contrepartie ou de l'information financière choisie à son sujet.

Rubrique 10 – Notations

Le prospectus doit fournir certains éléments d'information sur la notation du produit titrisé faisant l'objet du placement.

Rubrique 11 – Rapports

Le prospectus doit décrire les rapports ou les documents qui seront fournis aux porteurs des produits titrisés placés et indiquer leur mode de diffusion. Il doit également mentionner tout autre rapport ou document qui sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières.

Rubrique 12 – Poursuites et application de la loi

Le prospectus doit fournir de l'information sur les poursuites et les mesures d'application de la loi entreprises à l'égard des parties visées à la rubrique 1.

b) Résumé du projet de règle relatif à l'information continue et du projet de règle de modification sur les attestations

Le projet de règle relatif à l'information continue impose aux émetteurs assujettis des obligations de dépôt d'information continue sur leurs produits titrisés en circulation qui s'ajoutent aux obligations d'information continue générales prévues par la Norme canadienne 51-102. Toutefois, les obligations additionnelles ne s'appliquent pas aux obligations sécurisées ni aux titres, autres que des titres de créance, émis par les entités de placement hypothécaire. Les obligations d'information s'inspirent largement du Reg AB. Nous avons également repris des éléments que nous jugeons pertinents dans la proposition

de la SEC d'avril 2010. Notre intention est de rehausser la cohérence et la comparabilité de l'information continue.

Les obligations d'information s'appliquent à tout produit titrisé émis par un émetteur assujetti, que l'émission ait été faite au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Nous ne proposons pas d'y soustraire les produits titrisés déjà en circulation ni n'envisageons de période de transition. Nous soumettons cependant la question à la consultation. Se reporter à la section **Questions relatives aux projets de règles sur les produits titrisés**.

Voici un résumé de certaines des grandes caractéristiques du projet de règle relatif à l'information continue.

i) Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés (article 4 et Annexe 51-106A1)

L'émetteur assujetti a l'obligation de déposer un rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 dans les 15 jours après chaque date de paiement relative à une série ou catégorie de produits titrisés qu'il a émis. Le rapport doit contenir de l'information sur les paiements effectués et la performance enregistrée par le portefeuille au cours de la dernière période de paiement. Les obligations d'information de l'Annexe 51-106A1 reprennent en bonne partie celles de la Form 10-D de la SEC, et l'émetteur est tenu de les respecter lorsqu'elles s'appliquent. Si aucune ne s'applique en raison des caractéristiques ou de la structure du produit titrisé, l'émetteur assujetti peut lui substituer un autre rapport contenant toute information relative aux paiements et à la performance du produit titrisé qui serait importante pour un investisseur.

ii) Déclaration d'événement significatif (article 5 et Annexe 51-106A2)

Si un événement énuméré à l'article 5 du projet de règle de la Norme canadienne 51-106 se produit, l'émetteur assujetti est tenu de publier et de déposer sans délai un communiqué annonçant l'événement, et de déposer dans les deux jours ouvrables suivants une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2 qui décrit l'événement. Les événements énumérés sont tirés en grande partie de la Form 8-K de la SEC. De plus, nous avons prévu à l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article en question un critère plus large qui exige la déclaration de tout autre événement influant sur les paiements ou la performance du portefeuille qui serait important pour un investisseur.

Les émetteurs assujettis demeureront tenus de déposer des déclarations de changement important en vertu de la Norme canadienne 51-102. Dans les cas où ils en auront déposé une, ils n'auront pas à déposer pour le même événement la déclaration prévue à l'Annexe 51-106A2.

iii) Rapport annuel du gestionnaire (article 6 et Annexe A)

Tout gestionnaire dont les activités de gestion concernent plus de 5 % des actifs en portefeuille a l'obligation d'évaluer son respect de chaque norme de gestion énoncée à l'Annexe A qui, à son avis, s'applique à lui. Ces normes ne sont pas des obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais se veulent plutôt des critères uniformes servant uniquement à évaluer la gestion d'un portefeuille d'actifs donné. L'Annexe A s'inspire beaucoup des dispositions du Reg AB visant les gestionnaires.

Le gestionnaire est tenu d'établir un rapport précisant, pour chaque norme, s'il l'a respectée ou non pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti. Le rapport du gestionnaire doit être audité.

Le gestionnaire doit fournir le rapport à l'émetteur assujetti, lequel est ensuite tenu de le déposer soit à la date du dépôt de sa notice annuelle ou de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel, s'ils ont été déposés après.

iv) Attestation annuelle du gestionnaire (article 7)

Tout gestionnaire visé à l'alinéa *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-103A1 est tenu de fournir à l'émetteur assujetti une attestation énonçant la mesure dans laquelle il a respecté le contrat de gestion applicable pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti. L'attestation n'a pas de forme obligatoire. L'émetteur assujetti doit la déposer soit à la date du dépôt de sa notice annuelle ou de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel, s'ils ont été déposés après.

v) Information à fournir sur les contraventions du gestionnaire (article 8)

Le rapport de gestion de l'émetteur assujetti doit comprendre un exposé de tout cas notable de non-respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A et de tout manquement au contrat de gestion applicable que le gestionnaire a déclaré dans un rapport ou une attestation qu'il a fourni à l'émetteur assujetti.

vi) Le projet de règle de modification sur les attestations

Nous proposons d'apporter à la Norme canadienne 52-109 des modifications exemptant les émetteurs assujettis émettant des produits titrisés et soumis à la Norme canadienne 51-106 de l'obligation d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière en application de la partie 2 de la Norme canadienne 52-109. Le projet de modification prévoit en outre des formes d'attestations adaptées aux émetteurs assujettis visés par le projet de règle de la Norme canadienne 51-106.

c) Résumé des projets de règles de modification sur les placements dispensés

Les projets de règles de modification sur les placements dispensés créent un nouveau régime de dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés. Nous proposons de restreindre considérablement la catégorie d'investisseurs autorisés à investir dans des produits titrisés, et d'exiger la communication d'information lors de l'émission des produits et en continu par la suite.

Nous proposons également d'instituer pour les produits titrisés à court terme, c'est-à-dire dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, un régime adapté aux particularités et aux modes de placement de ce type de titres. Au Canada, les produits titrisés à court terme consistent pour la plupart en PCAA. Dans l'élaboration de ce régime particulier, nous avons tenu compte des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 11-405.

Les projets de règles de modification sur les placements dispensés marquent une rupture avec le régime réglementaire actuel du marché dispensé. C'est pourquoi nous formulons plusieurs questions sur notre proposition de restreindre la catégorie des investisseurs autorisés à acquérir des produits titrisés et d'imposer des obligations d'information. Nous demandons également s'il existe d'autres façons de protéger les investisseurs tout en élargissant l'accès aux produits titrisés, par exemple en exigeant que les investisseurs souscrivent ces produits sur le marché dispensé par l'intermédiaire d'une personne inscrite soumise à des obligations de convenance au souscripteur. Se reporter à la section **Questions relatives aux projets de règles sur les produits titrisés**.

Voici un résumé de certaines des grandes caractéristiques des projets de règles de modification sur les placements dispensés.

i) Retrait des dispenses de prospectus actuelles

Nous proposons de ne pas permettre le placement de produits titrisés (sauf les obligations sécurisées et les titres, autres que de créance, des entités de placement hypothécaire) sous le régime des dispenses de prospectus suivantes de la Norme canadienne 45-106 :

- l'article 2.3 (placement auprès d'investisseurs qualifiés);
- l'article 2.4 (placement auprès d'émetteurs fermés);
- l'article 2.9 (placement au moyen d'une notice d'offre);
- l'article 2.10 (investissement d'une somme minimale);

- les alinéas *d* et *d.1* du paragraphe 2 de l'article 2.34 (placement de dette déterminée auprès d'institutions financières ou de banques de l'annexe III);
- l'article 2.35 (placement de dette à court terme).

Nous proposons de leur substituer une nouvelle dispense de prospectus pour placement de produits titrisés.

ii) Nouvelle dispense pour placement de produits titrisés (article 2.44)

Le projet d'article 2.44 prévoit une nouvelle dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés auprès d'un « investisseur admissible en produits titrisés » souscrivant pour son propre compte (la « dispense pour produit titrisé »). La définition de « investisseur admissible en produits titrisés » est essentiellement identique à celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*.

iii) Obligations relatives à la notice d'information (article 2.46)

Au nombre des conditions de la dispense pour produit titrisé, l'émetteur doit transmettre une notice d'information à chaque souscripteur au plus tard le jour de la souscription. Diverses obligations d'information s'appliquent selon qu'il s'agit ou non de produits titrisés à court terme.

A. Produits titrisés autres qu'à court terme (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.46)

Nous ne précisons pas la forme que doit prendre la notice d'information dans les cas où l'émetteur se prévaut de la dispense pour produit titrisé pour placer des produits titrisés échéant plus d'un an après leur date d'émission. La notice d'information doit cependant fournir suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Nous considérons que cette obligation générale, avec les éléments mentionnés sous la rubrique **C. Obligations générales** ci-après, assurent une information de base tout en donnant aux participants au marché la possibilité d'y ajouter des éléments jugés pertinents.

B. Produits titrisés à court terme

La forme de la notice d'information relative au placement de produits titrisés à court terme sous la dispense pour produit titrisé est prévue à l'Annexe 45-106F7, *Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme* (l'« Annexe 45-106A7 »). Un « produit titrisé à court terme » s'entend d'un billet de trésorerie adossé à des actifs (communément appelé PCAA) dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à

compter de la date d'émission. Pour élaborer l'Annexe 45-106A7, nous nous sommes fondés notamment sur les notices d'information relatives au PCAA déjà produites, sur les exigences d'information de la Banque du Canada en vue d'accepter le PCAA d'un programme de PCAA comme garantie admissible dans le cadre de son mécanisme permanent d'octroi de liquidités, de même que sur les mémoires reçus en réponse au Document de consultation 11-405.

L'information prévue à l'Annexe 45-106A7 s'ajoute à l'obligation générale selon laquelle la notice d'information doit contenir suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée.

Nous proposons de fixer la forme de ce document d'information parce que nous estimons que la transparence et l'uniformité de l'information revêtent une importance particulière pour la stabilité des marchés de produits titrisés à court terme. Les investisseurs détenant des instruments à court terme, comme le PCAA, sont extrêmement sensibles aux retards de paiement et s'attendent à être intégralement remboursés. Dans les périodes d'instabilité financière, le manque d'information pertinente sur la qualité des actifs sous-jacents à un programme de PCAA et aux lignes de liquidité peut amener les investisseurs à refuser, à tort, les nouvelles souscriptions de PCAA, ce qui peut amplifier le risque de gel du marché dans son ensemble et concourir à une crise de liquidité.

C. Obligations générales

Par ailleurs, toute note d'information doit :

- décrire les droits d'action légaux ou contractuels pour information fausse ou trompeuse;
- décrire les restrictions à la revente qui s'appliquent aux produits titrisés;
- contenir une attestation d'absence d'information fausse ou trompeuse, signée par le chef de la direction (ou l'équivalent), le chef des finances (ou l'équivalent), le « promoteur » (au sens général du terme) et le « promoteur de produits titrisés » (s'il n'a pas signé en qualité de « promoteur ») de l'émetteur;
- contenir une attestation, signée par chaque preneur ferme, d'absence d'information fausse ou trompeuse, à sa connaissance.

La notice d'information ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse.

La notice d'information doit être affichée sur un site Web au plus tard lors de sa transmission à un souscripteur. L'émetteur peut protéger l'accès au site Web par un mot de passe du moment qu'il s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès.

L'émetteur est également tenu de transmettre un exemplaire de la notice d'information à l'autorité en valeurs mobilières.

iv) Information périodique et occasionnelle (articles 6A.2 à 6A.5)

Ces obligations ne s'appliquent qu'aux émetteurs non assujettis plaçant des produits titrisés sous le régime de la dispense pour produit titrisé (ou une dispense de prospectus antérieure à la mise en œuvre de la dispense pour produit titrisé).

A. Produits titrisés autres qu'à court terme (articles 6A.2 et 6A.3)

Nous proposons d'obliger l'émetteur à établir un rapport sur les paiements et la performance conforme à l'Annexe 51-106A1 (comme s'il était émetteur assujetti et sous réserve de certaines modifications) et à l'afficher sur un site Web au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans le contrat d'opération concerné.

L'émetteur est également tenu d'établir une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2 (comme s'il était émetteur assujetti) lorsque se produit un événement visé aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de la Norme canadienne 51-106. Il doit afficher la déclaration sur un site Web au plus tard deux jours ouvrables après la date de l'événement, en envoyer un exemplaire à chaque porteur de produits titrisés ou les aviser qu'il l'a produite, et décrire la nature de l'événement.

L'émetteur peut protéger l'accès au site Web par un mot de passe du moment qu'il s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès.

L'émetteur est également tenu de transmettre un exemplaire de la déclaration à l'autorité en valeurs mobilières.

B. Produits titrisés à court terme (articles 6A.4 et 6A.5)

S'agissant des produits titrisés à court terme, nous proposons d'obliger l'émetteur à établir un rapport mensuel conforme à l'Annexe 45-106A8, *Rapport d'information périodique sur les produits titrisés à court terme placés sous le régime d'une dispense de prospectus*. L'émetteur est tenu de l'afficher sur un site Web au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois. Pour élaborer cette annexe, nous nous sommes fondés notamment sur les rapports mensuels produits par les courtiers en PCAA et les agences de notation, sur les lettres d'observations relatives à la proposition de la SEC d'avril 2010 et son incidence sur le PCAA, de même que sur les mémoires reçus en réponse au Document de consultation 11-405.

L'émetteur doit aussi établir un rapport d'information occasionnelle présentant les éléments suivants, dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires à un investisseur pour prendre une décision d'investissement éclairée :

- tout changement dans l'information contenue dans le dernier rapport mensuel ou la dernière notice d'information;
- tout événement modifiant les paiements ou la performance du portefeuille.

L'émetteur doit afficher le rapport d'information occasionnelle sur un site Web au plus tard deux jours ouvrables après la date de l'événement.

Il peut protéger l'accès au site Web par un mot de passe du moment qu'il s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès.

L'émetteur est également tenu de transmettre un exemplaire du rapport à l'autorité en valeurs mobilières.

v) Accès raisonnable aux documents (articles 2.45 et 6A.6)

Afin de maintenir la transparence du marché dispensé, nous proposons d'obliger les émetteurs à fournir à tout porteur qui a souscrit des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus un accès raisonnable et ininterrompu à la notice d'information et aux divers documents d'information périodique et occasionnelle jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le produit titrisé cesse d'être en circulation.

Nous avançons également la proposition d'obliger les émetteurs à fournir un accès raisonnable aux documents mentionnés ci-dessus à toute personne qui le demande et qui est un investisseur éventuel répondant à la définition de l'investisseur admissible en produits titrisés. Les émetteurs peuvent exiger des engagements de confidentialité et prendre des mesures garantissant que l'investisseur éventuel correspond à cette définition.

Un accès raisonnable peut consister à rendre les documents accessibles sur un site Web protégé par un mot de passe, pour autant que l'émetteur s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès au site.

vi) Sanctions civiles prévues par la loi et droits de résolution

Sanctions civiles prévues par la loi

Nous estimons que l'investisseur devrait disposer du droit de poursuivre en dommages-intérêts l'émetteur, le promoteur des produits titrisés et les preneurs fermes pour

information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'information visée par la dispense pour produit titrisé. Pour exercer ce droit, l'investisseur ne devrait pas avoir à prouver qu'il s'est fié à l'information.

Si nous donnons suite à cette proposition, il est possible de consacrer ce droit dans la plupart des territoires en prévoyant que la notice d'information visée par la dispense pour produit titrisé est un document d'offre auquel s'appliquent les sanctions civiles prévues par la Loi. Dans la plupart des territoires, la loi confère un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur, les personnes physiques qui étaient administrateurs à la date du document concerné et tout autre signataire du document (soit, selon nos propositions, les promoteurs des produits titrisés et les preneurs fermes). Outre l'action en dommages-intérêts, une action en nullité pourrait également être intentée contre l'émetteur.

En Ontario, toutefois, il ne serait possible d'exercer les droits d'action légaux pour information fausse ou trompeuse dans un document d'offre déterminé que contre l'émetteur. Pour que ces droits soient opposables aux promoteurs de produits titrisés et aux preneurs fermes, des modifications législatives seraient nécessaires.

Droits de résolution

Dans certains territoires, la loi confère à l'investisseur le droit de résoudre une souscription dans les deux jours suivant la réception d'un document d'offre déterminé, à rapprocher du droit de résolution dans les deux jours de la réception du prospectus. Le personnel des membres des ACVM concernés se penche actuellement sur l'opportunité d'étendre le droit de résolution de deux jours aux produits titrisés. Nous convenons que ce droit offre l'occasion de mûrir sa réflexion, ce qui peut se révéler utile lorsqu'il s'agit d'apprécier des produits complexes, mais nous n'ignorons pas que la nouvelle dispense pour produit titrisé concernera sans exception des investisseurs relativement avertis. Se reporter à la section **Questions relatives aux projets de règles sur les produits titrisés**.

vii) Déclarations de placement avec dispense (articles 6.1 et 6.2)

Nous proposons d'exiger le dépôt d'une déclaration conforme à l'Annexe 45-106A1 à l'occasion d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour produit titrisé. Dans le cas des placements de produits titrisés à court terme, de nature à être permanents, il n'y a pas d'obligation de déposer la déclaration avant le trentième jour suivant l'année civile du placement.

viii) Revente

Nous proposons que la première opération visée effectuée sur un produit titrisé placé sous le régime de la dispense pour produit titrisé soit un placement. Ainsi, la seule dispense de prospectus qui permettrait la revente de produits titrisés serait celle de l'article 2.44, de sorte que l'on créerait un régime « en vase clos » propre à ces produits.

Dans les autres cas, la revente exigerait un prospectus ou une dispense discrétionnaire de l'obligation de prospectus.

e) Projets de modifications corrélatives

Nous proposons d'apporter à la Norme canadienne 41-101, à la Norme canadienne 44-101 et à la Norme canadienne 51-102 des modifications corrélatives aux projets de règles sur les produits titrisés.

5. Analyse coûts-avantages

Les projets de règles sur les produits titrisés visent à accroître la transparence du marché de la titrisation et à limiter l'accès aux produits titrisés offerts sur le marché dispensé aux investisseurs les plus aptes à apprécier les caractéristiques et les risques de ces produits. Il est entendu que nombre des changements proposés entraîneront des coûts. Dans le cadre de la consultation, nous évaluerons l'incidence de ces projets. Nous invitons les intervenants à formuler des observations sur les coûts et les avantages des propositions soumises à la consultation.

6. Modifications législatives

Il est possible que certains membres des ACVM doivent obtenir des modifications législatives pour mettre en œuvre les projets de règles sur les produits titrisés et le régime de sanctions civiles abordé dans le présent avis. Il s'agit notamment du pouvoir réglementaire d'imposer directement des obligations aux gestionnaires et aux autres parties qui ne sont pas émetteurs assujettis, de même que de modifications législatives établissant des sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse dans les documents d'offre et l'information continue relatifs aux produits titrisés du marché dispensé.

Pour l'heure, nous n'avons pas entrepris de démarches en vue d'obtenir des modifications législatives. Nous aviserons lorsque nous analyserons les commentaires reçus sur les projets de règles sur les produits titrisés.

7. Questions relatives aux projets de règles sur les produits titrisés

Nous soumettons à la consultation certaines questions sur les projets de règles sur les produits titrisés et la titrisation. Les intervenants sont encouragés à fournir des explications circonstanciées à l'appui de leurs réponses. Nous les invitons également à formuler des observations sur les implications des projets de règles sur les produits titrisés pour les émetteurs, les investisseurs et les intermédiaires de marché, comme les personnes inscrites, au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché.

a) **Questions générales**

1. Nous accueillons tous les commentaires sur les trois principes, exposés dans la section **Objet des projets de règles sur les produits titrisés**, qui ont orienté l'élaboration des projets de règles sur les produits titrisés. Avons-nous choisi les bons principes? Devrions-nous en ajouter? Dans l'affirmative, lesquels?

2. La Loi Dodd-Frank dispose que les organismes fédéraux de contrôle bancaire et la SEC devront fixer ensemble des règles obligeant le « titrisateur » (*securitizer*), habituellement l'émetteur, le promoteur ou le déposant, à conserver un intérêt financier dans une fraction du risque de crédit de tout actif qu'il cède, vend ou transfère à un tiers par l'émission de produits titrisés, sous réserve de certaines exemptions obligatoires et dispenses discrétionnaires. La SEC a récemment publié des projets de règles de rétention du risque. La proposition de la SEC d'avril 2010 prévoit également une obligation de rétention du risque parmi les conditions envisagées à l'admissibilité des titres adossés à des actifs à la « *shelf registration* », lesquelles sont appelées à remplacer les critères actuels d'admissibilité selon la notation. Est-il nécessaire ou approprié que nous introduisions des règles imposant une obligation de rétention du risque relatif aux produits titrisés comme mesure d'atténuation de certains risques liés à la titrisation? Dans l'affirmative, quels types et niveaux de rétention du risque conviendraient à chaque type particulier de produits?

3. La Loi Dodd-Frank a modifié le *Securities Act of 1933* américain afin d'interdire aux promoteurs, aux placeurs et aux « *placement agents* » de produits titrisés, ainsi qu'aux membres de leur groupe, de participer à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important à l'égard d'un investisseur participant à la vente des produits. Cette interdiction court pour une durée d'un an à compter de la date de la conclusion de la vente. Elle prévoit certaines exceptions pour les activités de couverture destinées à atténuer le risque en vue d'accroître la liquidité. Devrions-nous imposer une interdiction similaire? Dans l'affirmative, quels conflits d'intérêts observés actuellement au Canada cette interdiction préviendrait-elle dans la pratique?

4. Y a-t-il des situations dans lesquelles nous devrions exiger l'indépendance entre certaines parties importantes? Dans l'affirmative, lesquelles? Par exemple, devrions-nous proposer des modifications à la Norme canadienne 33-105 sur *les conflits d'intérêts chez les placeurs* pour exiger que le placeur soit indépendant du promoteur? Pareillement de l'auditeur du rapport annuel du gestionnaire à l'égard du promoteur?

5. La définition de « produit titrisé » est-elle assez claire, en particulier pour ceux qui joueront un rôle dans la vente de ces produits aux investisseurs? Faudrait-il définir certains éléments de la définition, tels que « titre garanti par des créances », « titre garanti par des créances hypothécaires » ou « synthétique »?

6. Est-il judicieux d'exclure les obligations sécurisées du champ d'application des projets de règles sur les produits titrisés? Faudrait-il subordonner l'exclusion à d'autres conditions? Dans l'affirmative, lesquelles?

7. Est-il judicieux d'exclure les titres autres que de créance des entités de placement hypothécaire du champ d'application des projets de règles sur les produits titrisés? Faudrait-il subordonner l'exclusion à d'autres conditions? Dans l'affirmative, lesquelles?

b) Le projet de règle relatif au prospectus

Admissibilité au régime de prospectus préalable

8. Y aura-t-il lieu de limiter les types de placements de titres adossés à des actifs qui sont admissibles au régime de prospectus préalable? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces restrictions et pourquoi? Faudrait-il établir des restrictions semblables à celles du Reg AB, tels que des limites aux périodes de rechargement des opérations adossées à des actifs non renouvelables, un plafond aux montants de préfinancement, et des restrictions sur les actifs en portefeuille (par exemple, aucun actif non renouvelable dans une fiducie créée par une convention-cadre, une proportion maximale d'actifs arriérés dans le portefeuille, et des interdictions sur les actifs improductifs)?

9. Faudrait-il accorder plus de temps aux investisseurs pour consulter les suppléments de prospectus préalable avant de souscrire? Devrions-nous exiger que les suppléments (sans l'information relative au prix) soient déposés au moyen de SEDAR avant la première souscription? Quel délai conviendrait et varierait-il si nous exigeons la communication d'information au niveau de l'actif ou du prêt?

10. Faudrait-il substituer à la note approuvée d'autres critères d'admissibilité aux régimes de prospectus simplifié et préalable? Si nous maintenions le critère de la note approuvée, faudrait-il obliger l'émetteur à remplir un ou plusieurs critères additionnels, tels que les suivants de la proposition de la SEC d'avril 2010? :

i) rétention d'une tranche verticale de risque de 5 %;

ii) avis d'un tiers sur l'obligation de racheter ou de remplacer dans les cas de contravention présumée à des déclarations et garanties;

iii) attestation du chef de la direction du promoteur de produits titrisés et de l'émetteur selon laquelle, au moment de chaque placement réalisé au moyen d'un prospectus préalable, les actifs en portefeuille présentent des caractéristiques qui portent raisonnablement à croire que les actifs, avec notamment les rehaussements de crédit internes, généreront des flux de trésorerie suffisants pour honorer les paiements dus sur les titres de la façon décrite dans le prospectus.

11. Les placements de titres adossés à des actifs visés aux dispositions de la partie 8 de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* qui portent sur les suppléments de prospectus établissant un programme de BMT ou un

placement permanent laissent-ils aux investisseurs un délai suffisant pour analyser l'information ou permettent-ils de la communiquer au public en temps utile?

Information sur les actifs en portefeuille et les paiements

12. La proposition de la SEC d'avril 2010 prévoit la communication d'information au niveau de l'actif ou du prêt dans certains cas, et d'information groupée sur les actifs dans d'autres (par exemple, les créances sur cartes de crédit). Nous ne proposons d'exiger ni l'une ni l'autre. Ce niveau d'information est-il nécessaire? Dans l'affirmative, quels points de données normalisés seraient pertinents?

13. Selon la proposition de la SEC d'avril 2010, les émetteurs sont tenus de fournir aux investisseurs un programme informatisé de paiements en cascade. Pour le moment, nous ne proposons pas d'obligation de ce genre. Ce type de programme est-il nécessaire et, dans l'affirmative, pourquoi?

Analyse obligatoire des actifs en portefeuille

14. En application des dispositions de la Loi Dodd-Frank, la SEC a pris une règle obligeant les émetteurs qui offrent des titres adossés à des actifs au moyen d'un « *registration statement* » à analyser les actifs sous-jacents. L'émetteur peut effectuer l'analyse lui-même ou la confier à un tiers engagé à cette fin, pourvu que le tiers soit nommé dans le « *registration statement* » et qu'il consente à être ainsi nommé en qualité d'expert ou, sinon, que l'émetteur assume en son propre nom les conclusions du tiers. S'agissant du placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus, devrions-nous introduire une obligation analogue?

Information sur les facteurs de risque

15. Nous ne proposons pas d'obligations d'information sur les facteurs de risque. L'Annexe 41-103A1 devrait-elle prévoir de telles obligations? Dans l'affirmative, quelle information devrions-nous exiger? Par exemple, le prospectus devrait-il toujours présenter, le cas échéant, les facteurs de risque habituels liés à des catégories particulières d'actifs sous-jacents?

Intégration par renvoi des documents prévus à l'Annexe 51-106A1 et à l'Annexe 51-106A2

16. Les documents prévus à l'Annexe 51-106A1 et à l'Annexe 51-106A2 déposés précédemment par un émetteur assujéti devraient-ils être obligatoirement intégrés par renvoi dans les autres prospectus simplifiés de l'émetteur? Quels types de documents déposés est-il approprié ou nécessaire d'intégrer, et lesquels ne le sont pas? Les obligations d'information sur le portefeuille statique prévues à la rubrique 4 du projet d'Annexe 41-103A1 suffiraient-elles?

Inscription

17. Aux fins du placement de produits titrisés par voie de prospectus ou de leur revente subséquente, y a-t-il lieu de modifier ou d'exclure certaines catégories ou dispenses d'inscription actuelles?

c) Le projet de règle relatif à l'information continue et le projet de modification sur les attestations

Interaction avec la Norme canadienne 51-102

18. Le projet de règle relatif à l'information continue oblige les émetteurs assujettis émettant des produits titrisés à déposer plusieurs nouveaux documents s'ajoutant à ceux qui sont prescrits par la Norme canadienne 51-102. Étant donné ces nouveaux documents, les émetteurs assujettis devraient-ils être exemptés de tout ou partie de l'application de la Norme canadienne 51-102 et de ses annexes? Par exemple, le coût de l'établissement et du dépôt d'états financiers audités pour l'émetteur l'emporte-t-il sur les avantages pour les investisseurs? À notre avis, il y a des cas dans lesquels certaines informations financières sur l'émetteur peuvent revêtir de l'importance pour l'investisseur, comme l'information relative aux opérations sur dérivés auxquelles l'émetteur est partie, ou l'information relative aux autres passifs de l'émetteur qui peuvent avoir priorité ou égalité de rang par rapport aux billets détenus par l'investisseur et donc réduire les probabilités de recouvrement en cas d'insolvabilité de l'émetteur. Si nous proposons une dispense de l'obligation d'établir et de déposer des états financiers audités, comment devrions-nous traiter ces questions? De quelles conditions devrions-nous l'assortir?

Application à toutes les séries ou catégories de produits titrisés en circulation émis par l'émetteur assujetti

19. Les obligations d'information continue proposées s'appliquent à l'égard de tous les produits titrisés émis par l'émetteur assujetti, qu'ils aient été placés par voie de prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, l'émetteur assujetti doit déposer un rapport conforme à l'Annexe 51-106A1 pour chaque série ou catégorie de produits titrisés en circulation qu'il a émis aussi bien au moyen d'un prospectus que sous le régime d'une dispense de prospectus. Y aurait-il lieu de prévoir une disposition d'antériorité ou une disposition transitoire?

20. Les obligations d'information continue proposées devraient-elles concerner les seuls produits titrisés que l'émetteur assujetti a placés par voie de prospectus? Dans l'affirmative, comment devrions-nous traiter le fait que l'émetteur ne serait pas tenu à des obligations d'information continue sur les autres produits titrisés qu'il aurait émis dans le cadre d'un placement dispensé mais qui deviendraient librement négociables?

21. Devrait-il exister une obligation de mention ou de notification pour expliquer les restrictions à la revente des produits titrisés ayant fait l'objet d'un placement dispensé?

Information occasionnelle

22. L'article 5 de la Norme canadienne 51-106 prévoit la déclaration obligatoire d'événements « significatifs » précis, largement tirés de la Form 8-K. Améliorerait-on ce régime d'information occasionnelle en ajoutant, en modifiant ou en supprimant certains critères? Dans, l'affirmative, quels changements devrions-nous faire?

Sanctions civiles prévues par la loi

23. Devrions-nous établir que les nouveaux documents à déposer conformément au projet de règle relatif à l'information continue sont des documents de base pour l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire?

Attestations

24. Est-il approprié de dispenser les émetteurs assujettis qui émettent des produits titrisés et qui sont visés par le projet de règle relatif à l'information continue de l'obligation d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière en application de la partie 2 de la Norme canadienne 52-109?

25. Les projets d'attestations pour les émetteurs assujettis émettant des produits titrisés ne prévoient pas d'avis au lecteur semblable à celui qui doit figurer sur les attestations des émetteurs émergents. Devrions-nous exiger un avis au lecteur et, dans l'affirmative, que devrait-il contenir?

Rapports sur les demandes de rachat ou de remplacement satisfaites et non satisfaites

26. Dans les cas où l'initiateur, le promoteur ou une autre partie a l'obligation de racheter ou de remplacer des actifs en portefeuille garantissant des produits titrisés placés au moyen d'un prospectus, nous proposons d'exiger que le prospectus fournisse de l'information sur les antécédents de ces parties en matière de demandes, de rachats et de remplacements dans les autres opérations de titrisation dans lesquelles ces parties avaient des obligations analogues, qui entraînaient la titrisation de la même catégorie d'actifs et dont les produits titrisés étaient placés par voie de prospectus. Par la suite, il y a obligation de fournir l'information sur les demandes, les rachats et les remplacements dans les rapports établis conformément à l'Annexe 51-106A1. Cette information est-elle adéquate ou bien est-il nécessaire d'obliger les initiateurs et les promoteurs à fournir ce type d'information à l'égard de toutes les opérations de titrisation auxquels ils ont participé (y compris sur le marché dispensé)? Par exemple, en application de la Loi Dodd-Frank, la SEC a pris une règle obligeant le titrisateur (*securitizer*) à déclarer toutes les demandes de rachat satisfaites et non satisfaites de l'ensemble des fiducies qu'il regroupe, afin que les investisseurs puissent identifier les initiateurs d'actifs éprouvant clairement des

insuffisances de garantie. Le titrisateur doit déposer un premier rapport « rétrospectif », puis actualiser l'information chaque trimestre.

d) Les projets de règles de modification sur les placements dispensés

Démarche globale

27. La nouvelle dispense pour produit titrisé que nous proposons d'introduire se centre sur un produit précis possédant des caractéristiques et des risques qui lui sont propres. Cette démarche centrée sur un produit est-elle appropriée? Devrions-nous plutôt nous attacher à réformer le marché dispensé dans son ensemble?

28. Devrait-on permettre les placements de produits titrisés sur le marché dispensé ou les limiter au régime de prospectus?

Souscripteurs

29. Nous proposons de supprimer certaines dispenses de prospectus par lesquelles il est actuellement permis de placer des produits titrisés. Devrait-on conserver certaines dispenses actuelles et, dans l'affirmative, lesquelles?

30. La dispense pour produit titrisé proposée à l'article 2.44 n'autorise le placement de produits titrisés sans prospectus qu'auprès d'investisseurs avertis (les « investisseurs admissibles en produits titrisés »). Généralement, les autres investisseurs ne pourraient souscrire de produits titrisés que si le placement était effectué sous le régime de prospectus. Est-ce la bonne approche? Dans la négative, laquelle devrions-nous adopter? En particulier, devrions-nous autoriser d'autres investisseurs à souscrire des produits titrisés sur le marché dispensé par l'intermédiaire d'une personne inscrite soumise à des obligations de convenance au souscripteur? L'intervention d'une personne inscrite serait-elle une réponse adéquate à nos préoccupations en matière de protection des investisseurs? D'autres questions connexes sont posées à la Question 32.

31. Si nous faisons le bon choix de limiter l'accès aux produits titrisés aux investisseurs très avertis, la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés que nous proposons convient-elle? Dans la négative, que devrions-nous y changer? En particulier, nous souhaitons recueillir les opinions sur les points suivants :

A. *Extension de la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés*

Devrions-nous étendre la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés? Par exemple :

Personnes physiques (alinéa n de la définition)

- Devrions-nous inclure les personnes physiques à revenu élevé et, dans l’affirmative, à partir de quel niveau de revenu (par exemple, 1 million de dollars)?
- Devrions-nous permettre l’addition du revenu ou des actifs du conjoint dans le calcul des niveaux de revenu ou d’actifs?
- Outre les actifs financiers réalisables nets, devrions-nous permettre l’inclusion d’autres types d’actifs dans le calcul des niveaux d’actifs? Dans l’affirmative, lesquels?

Personnes non physiques (alinéa p de la définition)

- Devrions-nous abaisser le seuil de 25 millions de dollars en actifs nets applicable aux personnes qui ne sont pas des personnes physiques ou des fonds d’investissement? Dans l’affirmative, quel serait le seuil acceptable pour ces entités?

Autres investisseurs

- Y a-t-il lieu d’inclure d’autres catégories d’investisseurs dans la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés? Dans l’affirmative, lesquels? À titre d’exemple, devrions-nous y admettre les personnes physiques inscrites ou antérieurement inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières?

B. Devrions-nous exiger que tout bénéficiaire du compte géré visé à l’alinéa k de la définition proposée réponde aux critères fixés aux autres alinéas de la définition?

C. Faudrait-il restreindre la catégorie des investisseurs admissibles en produits titrisés? Par exemple, faudrait-il hausser les seuils financiers établis par la définition? Certaines des entités visées à la définition devraient-elles en être exclues?

32. Nous envisageons encore certaines autres dispenses de prospectus possibles en matière de produits titrisés et conditions à ces dispenses. Nous souhaitons recueillir les avis sur les dispenses et conditions suivantes, notamment à savoir si elles devraient remplacer la dispense pour produit titrisé proposée ou s’y ajouter :

A. *Dispense de prospectus rehaussée pour investisseur qualifié ou pour investissement d’une somme minimale*

Devrions-nous maintenir les dispenses de prospectus pour investisseur qualifié et pour investissement d’une somme minimale? Si nous les maintenions, devrions-nous y ajouter des conditions et, dans l’affirmative, lesquelles? Par exemple, devrions-nous les subordonner à l’une des conditions suivantes, voire aux deux? :

a) pour l'émetteur, fournir une notice d'information et peut-être de l'information en continu par la suite;

b) pour l'investisseur, souscrire les produits titrisés auprès d'une personne inscrite.

B. Dispense de prospectus réservée aux produits titrisés pour investissement d'une somme minimale

Devrions-nous établir une dispense de prospectus permettant à l'investisseur de souscrire des produits titrisés à condition que la somme minimale investie soit relativement élevée? Dans l'affirmative, quel seuil minimal serait acceptable?

C. Dispense de prospectus pour PCAA déterminé

Devrions-nous permettre à l'investisseur qui n'est ni investisseur admissible en produits titrisés ni investisseur qualifié d'investir dans le PCAA pour autant que certaines conditions destinées à atténuer le risque soient remplies? Dans l'affirmative, quelles conditions devrions-nous rattacher à ces placements? Le PCAA satisfaisant aux conditions suivantes serait-il approprié pour l'investisseur non qualifié? :

- le PCAA a obtenu au moins deux notations prévues par règlement;
- le PCAA est adossé à une ligne de liquidité engagée de type global qui représente au moins 100 % de la valeur nominale en circulation du PCAA et qui est consentie par une entité ayant une notation prévues par règlement minimale;
- le promoteur fait l'objet d'une réglementation fédérale ou provinciale et a une notation prévue par règlement minimale;
- le PCAA n'a pas d'exposition effective ou éventuelle, directe ou non, à des produits très structurés, comme des titres garantis par des créances, ou à des dérivés de crédit (sauf dans le but de protéger des actifs précis du programme de PCAA);
- le programme de PCAA n'emploie pas de dérivés de crédit à effet de levier qui l'exposeraient à des appels de garanties financières;
- l'émetteur doit fournir une notice d'information et de l'information en continu par la suite?

Dans les cas où le PCAA remplit ces conditions, devrions-nous exiger que l'investisseur ou certaines catégories d'investisseurs (par exemple, les investisseurs « individuels ») souscrivent le produit titrisé auprès d'une personne inscrite? Dans l'affirmative, cette obligation bénéficierait à quelles catégories d'investisseurs?

33. Devrions-nous restreindre l'accès aux produits titrisés davantage que ce que nous proposons?

Information à fournir

34. Les obligations d'information à fournir sur les placements de produits titrisés dispensés de prospectus visent les objectifs suivants :

- inciter les promoteurs et les preneurs fermes qui doivent élaborer l'information, de même que les investisseurs qui tiendront compte de l'information dans leurs décisions d'investissement, à exercer une diligence raisonnable accrue;
- améliorer la qualité et l'uniformité de l'information;
- faciliter la transparence et, par conséquent, la stabilité du marché de la titrisation.

Les obligations proposées en matière d'information à fournir sur le marché dispensé atteindront-elles ces objectifs ou les serviront-elles?

35. Existe-t-il une catégorie d'investisseurs qui n'ont pas impérativement besoin de recevoir de l'information en vue de souscrire des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus? Dans l'affirmative, lesquels?

36. Y a-t-il un type de produits titrisés « privés » (par opposition aux produits émis ou garantis par l'État) pour lequel la communication d'information n'est pas nécessaire? Dans l'affirmative, lequel?

37. Nous n'imposons pas la communication d'information précise à l'égard du placement initial de produits titrisés, sauf dans le cas de produits titrisés à court terme comme le PCAA. Est-ce la bonne approche? Au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché, quels seraient les effets de l'obligation d'établir une notice d'information afin de placer des produits titrisés autres qu'à court terme?

38. Nous exigeons la communication d'information précise sur les produits titrisés à court terme comme le PCAA (par le projet d'Annexe 45-106A7, *Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme*). Est-ce la bonne approche? Améliorerait-on ces obligations d'information si on ajoutait, modifiait ou supprimait des éléments à fournir? Devrions-nous prévoir le format de présentation de l'un ou l'autre des éléments d'information, par exemple le langage XML? Au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché, quels seront les effets de l'obligation de fournir de l'information précise afin de placer des produits titrisés à court terme?

39. Nous exigeons que les investisseurs ayant souscrit des produits titrisés aient accès à une information continue. Faisons-nous le bon choix? Les documents prévus (à l'Annexe 51-106A1 dans le cas des produits titrisés autres qu'à court terme, et à l'Annexe 45-106A8, *Rapport d'information périodique sur les produits titrisés à court terme placés sous le régime d'une dispense de prospectus*) sont-ils adéquats? Améliorerait-on les obligations d'information si on ajoutait, modifiait ou supprimait des éléments à fournir? Devrions-nous prévoir le format de présentation de l'un ou l'autre des éléments d'information, par exemple le langage XML? Au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché, quels seront les effets de l'obligation de fournir de l'information continue sur les produits titrisés?

40. Nous proposons que les investisseurs ayant souscrit des produits titrisés aient accès à de l'information continue sur le site Web de l'émetteur, et que l'émetteur soit tenu de fournir l'accès aux souscripteurs éventuels qui le demandent. Existe-t-il une meilleure méthode de diffusion de l'information aux souscripteurs éventuels et, dans l'affirmative, laquelle? L'information devrait-elle être rendue publique au moyen du site Web de l'émetteur ou de SEDAR?

41. Nous proposons que les notices d'information et tous les documents d'information à fournir aux investisseurs soient transmis aux autorités en valeurs mobilières. Ces documents ne devraient pas être rendus publics, sauf sur demande présentée en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les produits titrisés n'étant pas offerts au grand public, cette formule nous semble appropriée. Est-ce la bonne?

Sanctions civiles prévues par la loi

42. Nous proposons d'accorder à l'investisseur des droits d'action légaux contre l'émetteur, le promoteur des produits titrisés et les preneurs fermes pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'information fournie à l'occasion d'un placement de produits titrisés sur le marché dispensé. Avons-nous choisi les bonnes parties passibles de poursuites? Dans la négative, lesquelles devrions-nous ajouter ou retirer?

43. La loi devrait-elle prévoir des sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse contenue dans l'information continue fournie par l'émetteur de produits titrisés? Dans l'affirmative, qui l'investisseur pourrait-il poursuivre et pourquoi?

44. Dans certains territoires, la loi confère également à l'investisseur le droit de résoudre une souscription dans les deux jours suivant la réception d'un document d'offre réglementaire. Ce droit de résolution devrait-il s'appliquer aux notices d'information utilisées dans le placement de produits titrisés à court terme? Devrait-il s'appliquer lorsqu'il s'agit de produits titrisés autres qu'à court terme?

Revente

45. Nous proposons que la première opération visée effectuée sur un produit titrisé placé sous le régime de la dispense pour produit titrisé soit un placement, de manière à

créer un régime « en vase clos » propre aux produits titrisés émis sans prospectus. Est-ce une bonne façon de traiter la question de la revente?

Inscription

46. Aux fins du placement ou de la revente de produits titrisés sur le marché dispensé, y a-t-il lieu de modifier ou d'exclure certaines catégories ou dispenses d'inscription actuelles?

47. Pour avoir droit à la dispense pour produit titrisé proposée à l'article 2.44, les sociétés et les personnes physiques inscrites devront être en mesure de reconnaître les produits qui sont des produits titrisés. Y a-t-il des catégories de personnes inscrites qui ne disposeront pas des compétences nécessaires pour reconnaître les produits titrisés et comprendre leurs risques? Par exemple, devrait-on restreindre l'exercice des activités de courtage en produits titrisés des courtiers sur le marché dispensé?

Consultation

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **1^{er} juillet 2011**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique en format Word de Microsoft.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514-864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

19th Floor, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-593-2318

Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Tous les commentaires reçus pendant la période de consultation seront rendus publics. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy

Conseillère en réglementation

Service de la réglementation

Surintendance aux marchés des valeurs

514- 395-0337, poste 4464

lucie.roy@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Naizam Kanji

Deputy Director, Corporate Finance

416-593-8060

nkanji@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Raymond Chan
Senior Accountant, Investment Funds
416-593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Karen Danielson
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416-593-2187
kdanielson@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds
416-593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Senior Accountant, Corporate Finance
416-593-8067
nvarma@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403-297-2930
denise.weeres@asc.ca

Nadine Arendt
Legal Counsel, Corporate Finance
403-355-9047
Nadine.arendt@asc.ca

Kelli Grier
Legal Counsel, Corporate Finance

403-297-5036
Kelli.grier@asc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor – Technical & Projects, Corporate Finance
403-297-8049
Agnes.lau@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Christina Wolf
Chief Economist
604-899-6860
cwolf@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
204-945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Directrice des affaires réglementaires par intérim
506- 643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley P. Lee
Director, Policy and Market Regulation and Secretary to the Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

NORME CANADIENNE 41-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PROSPECTUS APPLICABLES AUX PRODUITS TITRISÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« contrat d'opération » : un contrat relatif à une opération de produits titrisés qui impose une obligation à toute partie visée à la rubrique 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives) de l'Annexe 41-103A1 ou qui donne aux porteurs des droits à l'égard des produits titrisés;

« entité de placement hypothécaire » : une personne qui présente les caractéristiques suivantes :

a) elle investit la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant qui sont garanties par des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments relatifs à des biens immobiliers;

b) son activité ou objet principal consiste à créer et à gérer des prêts hypothécaires dans l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance et d'en utiliser les produits pour fournir un rendement à ses investisseurs;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit à l'alinéa a ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

i) un titre synthétique adossé à des actifs;

ii) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre synthétique garanti par des créances;

iv) un titre synthétique garanti par des obligations;

v) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« titre adossé à des actifs » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais.

2. Interprétation

1) Les expressions définies dans les règles suivantes et utilisées dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans ces règles :

a) la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;

b) la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

c) la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

d) la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

2) Dans la présente règle, à l'exception du chapitre 3 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus » s'entend également des prospectus suivants :

- a) un prospectus provisoire;
- b) un prospectus simplifié provisoire et un prospectus simplifié;
- c) un prospectus préalable de base provisoire, un prospectus préalable de base et le supplément du prospectus préalable de base correspondant;
- d) un prospectus de base – RFPV provisoire, un prospectus de base – RFPV et le supplément du prospectus RFPV correspondant;
- e) toute modification des documents susmentionnés.

3. Champ d'application

1) La présente règle s'applique à l'émetteur qui place un produit titrisé au moyen d'un prospectus.

2) Malgré le paragraphe 1, la présente règle ne s'applique pas au placement des titres suivants au moyen d'un prospectus :

- a) une obligation sécurisée;
- b) un titre émis par une entité de placement hypothécaire, à l'exception d'un titre de créance.

CHAPITRE 2 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS SUR LES TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS ET AUTRES PRODUITS TITRISÉS

4. Information supplémentaire à fournir sur les produits titrisés

- 1) L'émetteur inclut l'information prévue à l'Annexe 41-103A1 dans le prospectus qu'il dépose en vue du placement de produits titrisés.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information prévue par une partie de l'Annexe 41-103A1 qui est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui entraîne son émission.

CHAPITRE 3 DISPENSES

5. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.
- 4) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément au présent chapitre, le visa du prospectus, du prospectus simplifié, du prospectus préalable de base, du prospectus de base – RFPV ou de leur modification fait foi de l'octroi de la dispense.
- 5) Le visa ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières :
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire, du prospectus simplifié provisoire, du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus de base – RFPV provisoire une lettre ou une note exposant les motifs de la demande de dispense et expliquant pourquoi elle mérite considération;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, du prospectus simplifié provisoire, du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus de base – RFPV provisoire la lettre ou la note visée au sous-alinéa *i*, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

CHAPITRE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Date d'entrée en vigueur

1) La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE 41-103A1 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS RELATIVEMENT AUX PRODUITS TITRISÉS

Instructions

- 1) La présente annexe énonce les obligations d'information particulières aux produits titrisés qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs doivent se conformer aux instructions ou obligations applicables qui sont énoncées dans la présente annexe. Ils doivent également se conformer aux instructions ou obligations applicables énoncées dans l'Annexe 41-101A1 ou dans l'Annexe 44-101A1 relativement aux points qui ne sont pas abordés ici.
- 2) Rédiger l'information de telle façon que l'investisseur raisonnable qui envisage d'investir dans des produits titrisés puisse la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*.
- 3) Utiliser des tableaux, des graphiques, des diagrammes et tout autre procédé graphique s'il est probable que cela aidera l'investisseur raisonnable éventuel à comprendre l'information. Présenter de cette façon l'information prévue aux rubriques 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives), 3 (Actifs en portefeuille), 4 (Information sur le portefeuille statique) et 7 (Structure de l'opération) de la présente annexe sauf s'il est probable qu'un investisseur éventuel raisonnable conclura que cela ne l'aide pas à la comprendre.
- 4) Présenter sous des rubriques l'information prévue par la présente annexe et inclure dans le prospectus une table des matières détaillée qui indique clairement l'emplacement de l'information sous chaque rubrique.

Définitions

« date de coupure » : la date à compter de laquelle les recouvrements liés aux actifs en portefeuille reviennent aux porteurs de produits titrisés.

Rubrique 1 – Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives

1.1. Généralités

Si une personne remplit plusieurs des rôles ci-dessous, indiquer clairement chacun d'eux ainsi que les fonctions et responsabilités particulières qui s'y rattachent. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie. Par exemple, il n'est pas nécessaire de répéter l'information sur la forme juridique du promoteur et la nature de ses activités si elle est déjà fournie relativement à son rôle d'initiateur.

1.2. Promoteur

Le « promoteur » est la personne qui organise et entreprend une opération de produits titrisés en vendant ou en transférant des actifs, directement ou indirectement, à l'émetteur.

Indiquer chaque promoteur et fournir l'information suivante :

- a) la forme juridique du promoteur et la nature de ses activités;
- b) le programme de titrisation du promoteur ainsi que les fonctions et responsabilités importantes de celui-ci dans le programme, en indiquant notamment si le promoteur ou un membre du même groupe est responsable de la création, de l'acquisition, du regroupement ou de la gestion des actifs en portefeuille;
- c) la participation du promoteur à la structuration de l'opération de produits titrisés;
- d) l'expérience du promoteur en matière de titrisation, en précisant depuis combien de temps il titrise des actifs de quelque type que ce soit;
- e) l'expérience du promoteur en matière de création ou d'acquisition et de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :
 - i) les critères d'octroi de crédit ou de financement pour les actifs du type de ceux faisant l'objet de la titrisation;
 - ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille du promoteur contenant ces actifs;
- f) toute opération de produits titrisés antérieure qui a été organisée et entreprise par le promoteur et qui a donné lieu à une défaillance ou à un événement qui a entraîné un amortissement anticipé;
- g) toute autre information concernant le promoteur qui peut être importante pour l'analyse de la création ou de la performance des actifs en portefeuille.

1.3. Arrangeur

L'« arrangeur » est la personne qui arrange et structure une opération de produits titrisés, mais ne vend ni ne transfère aucun actif, directement ou indirectement, à l'émetteur des produits titrisés; sauf preuve du contraire, il s'agit notamment du placeur dans le cadre du placement de produits titrisés.

Indiquer le nom de chaque arrangeur et fournir l'information suivante :

- a) sa forme juridique et la nature de ses activités;
- b) ses fonctions et responsabilités dans le cadre de l'opération de produits titrisés.

1.4. Déposant

Le « déposant » est la personne qui, dans une opération de produits titrisés, reçoit ou achète du promoteur les actifs en portefeuille et les transfère ou les vend à un émetteur de produits titrisés.

Indiquer le nom de chaque déposant qui n'est pas également un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 et fournir l'information suivante :

- a) la forme juridique du déposant et la nature de ses activités;
- b) la structure de propriété du déposant;
- c) la raison pour laquelle le déposant est utilisé dans l'opération de produits titrisés;
- d) l'expérience du déposant en matière de titrisation et son programme de titrisation, en indiquant ses fonctions et responsabilités dans le programme si son expérience en matière de titrisation ou son programme de titrisation diffèrent beaucoup de ceux du promoteur;
- e) les obligations continues du déposant à l'égard des produits titrisés ou des actifs en portefeuille après l'émission des produits titrisés.

1.5. Initiateur

L'« initiateur » est la personne qui crée les créances, les prêts ou les autres actifs financiers qui sont les actifs en portefeuille.

1) Indiquer le nom de chaque initiateur qui n'est pas également un promoteur ou un membre du même groupe qu'un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 et qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) il a créé, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera des actifs liés à un portefeuille dont un promoteur et les membres du même groupe ont créé de façon cumulative moins de 10 % des actifs;

b) il a créé, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera au moins 10 % des actifs en portefeuille.

2) Indiquer le nom de chaque groupement d'initiateurs membres du même groupe qui remplit l'un des critères suivants, sauf si un membre du groupement est promoteur ou membre du même groupe qu'un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 :

a) le groupement a créé de façon cumulative, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera des actifs liés à un portefeuille dont un promoteur et les membres du même groupe ont créé de façon cumulative moins de 10 % des actifs;

b) le groupement a créé de façon cumulative, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera au moins 10 % des actifs en portefeuille.

3) Si l'initiateur ou le groupement d'initiateurs membres du même groupe décrit au paragraphe 1 ou 2 a créé au moins 20 % des actifs en portefeuille ou on peut raisonnablement penser qu'il en créera au moins 20 %, fournir l'information suivante sur chaque initiateur :

a) la forme juridique de l'initiateur et la nature de ses activités;

b) le programme de création d'actifs de l'initiateur, en précisant depuis combien de temps il crée des actifs;

c) l'expérience de l'initiateur en matière de création d'actifs du type de ceux visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :

i) les critères d'octroi de crédit ou de financement des actifs du type faisant l'objet de la titrisation;

ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille de l'initiateur contenant ces actifs;

d) la situation financière de l'initiateur s'il existe un risque significatif qu'elle ait une incidence importante sur sa capacité à remplir des obligations ou des attentes raisonnables quant à la création d'actifs pour le portefeuille.

1.6. Émetteur

Fournir l'information suivante :

a) les activités admissibles et les restrictions aux activités de l'émetteur en

vertu de ses documents constitutifs, notamment toute restriction de sa capacité d'émettre des titres supplémentaires ou d'investir dans des titres supplémentaires, de contracter des emprunts ou de consentir des prêts à d'autres personnes;

b) toute disposition des documents constitutifs de l'émetteur, tout contrat d'opération ou autre contrat important qui permettrait la modification de ses documents constitutifs, notamment en ce qui concerne les clauses restrictives et les activités admissibles;

c) le nom de toute personne autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute activité particulière concernant l'administration du portefeuille d'actifs ou les produits titrisés faisant l'objet du placement;

d) tout actif dont l'émetteur a ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura la propriété, à l'exception des actifs en portefeuille, ainsi que tout passif de l'émetteur autre que les produits titrisés faisant l'objet du placement;

e) le montant et la nature de toute participation de l'arrangeur, du promoteur, du déposant ou d'une autre partie à l'opération de produits titrisés dans l'émetteur ou de toute contribution financière que ces entités y ont apportée;

f) les modalités et le moment de la vente ou du transfert des actifs en portefeuille à l'émetteur, la constitution, l'opposabilité et le rang de toute sûreté réelle sur un actif en portefeuille, ainsi que le nom de chaque personne qui détient une telle sûreté;

g) la nature et le montant des frais qui ont été engagés pour la sélection et l'acquisition des actifs en portefeuille et qui seront prélevés sur le produit du placement, en précisant les montants versés à toute personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.5 et 1.7 à 1.9, y compris les membres du même groupe;

h) toute disposition importante d'un contrat d'opération qui traite des circonstances dans lesquelles une sûreté réelle consentie dans le cadre d'une opération de produits titrisés est conservée et exécutée;

i) la possibilité qu'une faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable mettant en cause l'émetteur se produise et, le cas échéant, que les actifs de l'émetteur fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers ainsi que l'incidence sur les actifs en portefeuille;

j) la possibilité, en cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure semblable mettant en cause le promoteur, l'initiateur, le déposant ou un autre vendeur des actifs en portefeuille, que les actifs de l'émetteur fassent partie des biens de la faillite ou fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers;

k) si des actifs en portefeuille sont des valeurs mobilières, leur cours et les modalités d'établissement du cours.

1.7. Gestionnaire

Le « gestionnaire » est la personne chargée de la gestion ou du recouvrement des actifs en portefeuille ou des répartitions ou des paiements aux porteurs de produits titrisés, à l'exception du fiduciaire d'un émetteur de produits titrisés ou du fiduciaire de produits titrisés qui fait les répartitions ou les paiements.

1) Si plusieurs gestionnaires gèrent les actifs en portefeuille, fournir une description préliminaire de leurs rôles, responsabilités et obligations de surveillance de la structure de gestion et des parties en cause, et indiquer le nom des personnes suivantes :

a) chaque gestionnaire principal;

b) chaque gestionnaire qui est membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.6, 1.8 et 1.9;

c) chaque gestionnaire qui gère au moins 10 % des actifs en portefeuille à la date de coupure ou dont on peut raisonnablement penser qu'il en gèrera au moins 10 %;

d) tout autre gestionnaire chargé de calculer ou de faire des paiements aux porteurs de produits titrisés ou responsable d'autres aspects de la gestion des actifs en portefeuille ou des produits titrisés dont la performance des actifs en portefeuille ou des produits titrisés dépend de façon importante.

2) Fournir l'information suivante sur chaque gestionnaire visé à l'alinéa a, b, ou d du paragraphe 1 et chaque gestionnaire qui gère au moins 20 % des actifs en portefeuille :

Information et expérience

a) la forme juridique du gestionnaire;

b) l'expérience générale du gestionnaire, en précisant depuis combien de temps il gère des actifs de quelque type que ce soit;

c) l'expérience du gestionnaire en matière de gestions d'actifs du type de ceux visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :

i) tout changement important des politiques et procédures du gestionnaire apporté au cours des trois années précédant la date du prospectus;

ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille du gestionnaire contenant ces actifs;

d) toute autre information concernant le gestionnaire qui peut être significative pour l'analyse de la gestion des actifs en portefeuille et des produits titrisés faisant l'objet du placement, selon le cas;

Contrats de gestion et pratiques de gestion

e) les conditions importantes du contrat de gestion et les obligations du gestionnaire à l'égard de l'opération de produits titrisés, notamment les clauses de déclenchement importantes qui concernent le gestionnaire, par exemple toute obligation que le gestionnaire doit remplir pour éviter l'annulation;

f) tout facteur se rapportant à la gestion du type d'actifs visés par l'opération de produits titrisés qui est particulièrement pertinent pour les actifs de ce type, en décrivant par exemple les facteurs qui touchent spécialement les actifs liés aux prêts à risque et aux prêts à remboursement différé, ainsi que les procédures dont le gestionnaire est doté pour y faire face;

g) le mode de maintien des recouvrements relatifs aux actifs, notamment l'étendue de l'amalgame des fonds avec d'autres fonds, les actifs gérés ou d'autres actifs du gestionnaire ainsi que la procédure du gestionnaire en matière de défauts de paiement et de pertes;

h) les dispositions ou conventions en matière d'avances de fonds relativement aux recouvrements, aux flux de trésorerie ou aux paiements, notamment les intérêts ou les autres frais facturés à cet égard ainsi que les conditions de recouvrement;

i) si le gestionnaire est chargé de garder les actifs en portefeuille, les conventions importantes concernant la garde; autrement, indiquer le nom de l'autre entité qui exerce la garde et décrire ses responsabilités;

j) le cas échéant, la capacité du gestionnaire de renoncer à des conditions, frais, pénalités ou paiements relatifs aux actifs en portefeuille ou de les modifier;

k) toute limitation de la responsabilité du gestionnaire en vertu d'un contrat d'opération;

l) les conditions importantes de toute relation ou convention avec une autre partie en vertu desquelles le gestionnaire peut impartir ou déléguer à celle-ci la totalité ou une partie de ses fonctions;

m) la possibilité, en cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure semblable mettant en cause le gestionnaire, que les actifs de l'émetteur fassent partie des

biens de la faillite ou qu'ils fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers.

Remplacement du gestionnaire

n) les conditions importantes, y compris les procédures, concernant la destitution, le remplacement, la démission ou le transfert du gestionnaire, notamment les conventions relatives au nouveau gestionnaire et, le cas échéant, les qualités requises;

o) le processus de transfert des fonctions de gestion au nouveau gestionnaire;

p) les dispositions prévoyant le paiement des frais liés au transfert des fonctions de gestion ou des frais supplémentaires qui peuvent être facturés par le nouveau gestionnaire;

q) toute convention concernant le gestionnaire suppléant des actifs en portefeuille et le nom de ce gestionnaire;

Modification de prêts

r) si des titres adossés à des actifs faisant l'objet du placement sont adossés à des prêts :

i) la capacité du gestionnaire de modifier les conditions des prêts et les motifs de modification, en précisant les prêts qui peuvent être modifiés;

ii) les dispositions prévoyant certains types de modifications autorisées ou certaines limites à la capacité de modifier les prêts auxquels les titres sont adossés;

iii) l'incidence éventuelle des critères de modification des prêts sur les catégories de porteurs de titres adossés à des actifs.

3) Fournir de l'information sur la situation financière de chaque gestionnaire visé au paragraphe 1 s'il existe un risque significatif que son effet sur un ou plusieurs aspects de la gestion ait une incidence importante sur la performance du portefeuille ou des produits titrisés.

1.8. Fiduciaires

Si l'émetteur est une fiducie, indiquer le nom du fiduciaire et fournir l'information suivante :

a) la forme juridique du fiduciaire;

b) l'expérience du fiduciaire en matière d'opérations de produits titrisés visant

des actifs du type visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information;

c) les obligations et responsabilités du fiduciaire à l'égard des produits titrisés en vertu de ses documents constitutifs et du droit applicables;

d) les mesures que le fiduciaire devrait prendre en cas de défaillance, de possibilité de défaillance ou de manquement à une clause restrictive d'un contrat d'opération, notamment la notification des investisseurs, de l'agence de notation ou d'autres personnes;

e) la définition d'une possibilité de défaillance;

f) le pourcentage d'une ou de plusieurs catégories de produits titrisés qui est nécessaire pour que le fiduciaire prenne des mesures en cas de défaillance, de possibilité de défaillance ou d'autres manquements à un contrat d'opération;

g) toute limitation de la responsabilité du fiduciaire en vertu d'un contrat d'opération;

h) toute disposition qui donne au fiduciaire le droit à des indemnités prélevées sur les flux de trésorerie qui serviraient autrement à faire des versements sur les produits titrisés;

i) toute disposition contractuelle concernant la destitution, le remplacement ou la démission du fiduciaire ainsi que le paiement des frais liés au changement de fiduciaire.

1.9. Autres parties ayant un rôle important

Indiquer toute autre partie, notamment un dépositaire, un cédant intermédiaire ou un fournisseur de liquidités du marché secondaire, qui participe à l'opération de produits titrisés faisant l'objet de l'information si elle joue un rôle important à cet égard ou à l'égard des actifs en portefeuille.

Fournir l'information suivante au sujet de chaque partie importante additionnelle :

a) son rôle et sa fonction dans l'opération de produits titrisés;

b) son expérience à l'égard de portefeuilles d'actifs et d'opérations de produits titrisés analogues;

c) les conditions importantes de toute convention conclue avec cette partie à l'égard de l'opération de produits titrisés ou des produits titrisés faisant l'objet du placement.

1.10. Membres du même groupe et certaines relations et opérations liées

Fournir l'information suivante :

a) le nom des personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 et qui sont, le cas échéant, membres du même groupe ainsi que les relations entre elles;

b) la nature de toute relation d'affaires ou convention, autre que l'opération de produits titrisés, entre au moins deux personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe, si la relation ou la convention remplit les conditions suivantes :

i) elle se rapporte aux produits titrisés faisant l'objet du placement ou aux actifs en portefeuille;

ii) elle existe actuellement ou a existé pendant les deux années précédant la date du prospectus;

iii) elle a été établie hors du cours normal des activités ou à d'autres conditions que celles qui prévaudraient dans une opération sans lien de dépendance avec une partie non liée;

iv) elle est importante à la compréhension par l'investisseur des produits titrisés faisant l'objet du placement.

c) la description de toute relation importante concernant l'opération de produits titrisés ou les actifs en portefeuille, notamment les conditions importantes et le montant approximatif de l'opération, entre au moins deux personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe et qui existe actuellement ou a existé pendant les deux années précédant la date du prospectus, notamment en raison des conventions suivantes :

i) une convention de prêt;

ii) un contrat de rachat visant à financer l'acquisition ou la création des actifs en portefeuille;

iii) un contrat de gestion;

d) le fait qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe participe ou a participé au cours de 12 mois précédant la date du prospectus à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important avec toute personne investissant dans les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 2 – Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Un « débiteur » est une personne directement ou indirectement engagée par contrat à faire des paiements sur tout ou partie des obligations liées à un actif en portefeuille.

Un « débiteur significatif » est l'une des personnes ou biens suivants :

a) un débiteur ou un groupement de débiteurs membres du même groupe de tout actif en portefeuille ou groupe d'actifs en portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, si l'actif ou le groupe d'actifs représente au moins 10 % du portefeuille;

b) un bien ou un groupement de biens liés garantissant un actif en portefeuille ou un groupe d'actifs en portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, si l'actif ou le groupe d'actifs représente au moins 10 % du portefeuille;

c) un locataire ou un groupement de locataires membres du même groupe si le bail ou le groupe de baux représente au moins 10 % d'un portefeuille d'actifs qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés;

1) Indiquer chaque débiteur significatif à la date de coupure de l'opération de produits titrisés et fournir l'information suivante :

a) sa forme juridique;

b) la nature, l'historique et l'évolution de ses activités;

c) tout changement financier défavorable depuis la date de ses derniers états financiers;

d) la nature de la concentration des actifs en portefeuille sur le débiteur;

e) les conditions importantes des actifs en portefeuille et chaque convention avec le débiteur concernant les actifs.

2) Si les actifs en portefeuille liés à un débiteur significatif représentent au moins 10 % mais moins de 20 % du portefeuille d'actifs, fournir l'information suivante :

a) pour un débiteur significatif qui n'est pas visé à l'alinéa *b* de la définition de « débiteur significatif » :

i) l'information financière annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;

ii) la même information financière choisie pour toute période

intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

b) pour un débiteur significatif visé à l'alinéa *b* de la définition de « débiteur significatif » :

i) le résultat opérationnel net pour les périodes prévues à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;

ii) le résultat opérationnel net pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

3) Si les actifs en portefeuille liés à un débiteur significatif représentent au moins 20 % du portefeuille d'actifs, fournir les états financiers du débiteur significatif qui seraient prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus qu'il pourrait utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au débiteur significatif dont les obligations à l'égard des actifs en portefeuille sont garanties par le gouvernement du Canada.

5) Si un débiteur significatif est émetteur de produits titrisés et que les actifs en portefeuille applicables sont des produits titrisés, fournir l'information prévue aux rubriques 1 à 10 de la présente annexe à l'égard du débiteur significatif et de ces produits titrisés comme si le débiteur significatif était l'émetteur.

Rubrique 3 – Actifs en portefeuille

3.1. Information générale sur les types d'actif en portefeuille et les critères de sélection

Fournir l'information suivante :

a) chaque type d'actif en portefeuille qui sera titrisé, en donnant une description générale des conditions importantes des actifs en portefeuille;

b) la méthode et les critères appliqués par chaque initiateur pour créer les actifs en portefeuille ou par chaque promoteur pour sélectionner les actifs à acheter pour le portefeuille ainsi que toute modification de la méthode ou des critères et la possibilité d'y déroger;

c) toute exception aux critères visés à l'alinéa *b*, y compris la quantification;

d) l'origine et le processus de création des actifs en portefeuille, en précisant notamment :

- i)* la façon dont l'initiateur a acheté l'actif;
- ii)* le niveau de documentation sur la création qui était requis;
- e)* la date de coupure ou une date analogue pour établir la composition du portefeuille;
- f)* tout contrôle diligent effectué lors de la sélection des actifs en portefeuille, en précisant notamment les pratiques de vérification et d'évaluation des risques qui ont été suivies par l'arrangeur, le promoteur ou l'initiateur;
- g)* le territoire dont les lois et règlements régissent les actifs en portefeuille ainsi que les effets des dispositions légales ou réglementaires pertinentes qui pourraient avoir une incidence importante sur la performance ou les paiements du portefeuille ou les paiements prévus sur les produits titrisés;
- h)* le fait que les actifs en portefeuille ont ou non été soumis à un examen de conformité, en indiquant les critères de sélection, ou s'ils font l'objet d'un rapport d'un tiers en ce qui concerne l'exactitude de l'information sur les prêts et autres actifs fournie dans le prospectus;
- i)* si les actifs en portefeuille ont été soumis à un examen de conformité ou font l'objet d'un rapport d'un tiers, le nom de l'examineur ou du tiers et la portée, les résultats et les constatations de l'examen ou du rapport.

3.2. Caractéristiques du portefeuille

- 1) Fournir un survol préliminaire des caractéristiques importantes du portefeuille comprenant l'information suivante :
 - a)* la méthode utilisée pour établir ou calculer les caractéristiques;
 - b)* une description des expressions ou des abréviations utilisées.
- 2) Décrire les caractéristiques importantes des actifs en portefeuille, en fournissant, le cas échéant, notamment l'information suivante :
 - a)* la nature juridique de chaque type d'actif en portefeuille;
 - b)* le nombre de chaque type d'actif en portefeuille;
 - c)* le solde initial et le solde impayé ou toute autre mesure raisonnable de la taille de l'actif en portefeuille, à la date de création et à la date de coupure désignée;
 - d)* le taux d'intérêt ou la performance;

- e) tout taux d'intérêt plafond ou plancher;
- f) tout versement significatif à l'échéance du prêt;
- g) toute augmentation du taux de versement;
- h) les intérêts courus, capitalisés ou non;
- i) l'âge, l'échéance, la date d'expiration, la durée résiduelle, la durée de vie moyenne, la vitesse de paiement ou de prépaiement actuelle, les délais de grâce applicables aux paiements et les facteurs du portefeuille;
- j) la répartition de la gestion, si différents gestionnaires gèrent différents actifs en portefeuille;
- k) la période d'amortissement;
- l) l'objet du prêt;
- m) l'état du prêt;
- n) le taux de remboursement moyen des créances;
- o) pour les actifs financiers renouvelables :
 - i) le taux de paiement mensuel;
 - ii) les lignes de crédit maximales;
 - iii) le solde moyen du compte;
 - iv) le pourcentage de rendement;
 - v) le type d'actifs;
 - vi) les frais de crédit, les frais et les autres produits financiers perçus;
 - vii) les réductions de solde accordées pour les remboursements, les retours, les frais frauduleux ou autres motifs;
 - viii) le pourcentage de remboursements intégraux et de paiements minimaux effectués.
- p) pour un portefeuille d'actifs contenant des hypothèques commerciales,

l'information suivante, si elle est importante :

i) pour chaque hypothèque commerciale :

A) l'emplacement et l'utilisation actuelle de chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

B) le résultat opérationnel net et les flux de trésorerie nets ainsi que les composantes du résultat opérationnel net et des flux de trésorerie nets pour chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

C) le taux d'occupation actuel de chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

D) le nom des trois plus grands locataires de chaque immeuble grevé d'une hypothèque, la date d'expiration de leur bail et la superficie qu'ils occupent;

E) la nature, le montant et le rang des autres hypothèques et charges importantes grevant chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

ii) pour chaque hypothèque commerciale dont la valeur représente au moins 10 % du portefeuille d'actifs à la date de coupure :

A) tout projet de rénovation, d'amélioration ou d'aménagement des immeubles grevés d'une hypothèque, en indiquant notamment le coût estimatif du projet et la méthode de financement qui sera utilisée;

B) les conditions générales de concurrence auxquelles les immeubles sont ou pourraient être soumis;

C) la direction des immeubles;

D) le taux d'occupation, en pourcentage, au cours de chacune des cinq années précédant la date du prospectus;

E) les activités et professions principales qui sont exercées dans les immeubles;

F) le nombre de locataires occupant au moins 10 % de la superficie louable totale des immeubles, la nature principale des activités de chacun d'eux et les conditions principales de leurs baux, notamment le loyer annuel, la date d'expiration du bail et les options de renouvellement;

G) le taux de location annuel moyen applicable par pied carré, mètre carré ou unité au cours de chacune des trois années précédant la date du prospectus et

depuis le début de l'année à laquelle correspond la date du prospectus;

H) l'expiration des baux, sous forme de tableau au cours de chacune des dix dernières années à compter de celle du prospectus indiquant les éléments suivants :

1. le nombre de locataires dont le bail va expirer;
2. la superficie totale en pieds ou mètres carrés;
3. le loyer annuel;
4. le pourcentage du loyer annuel brut que ces baux

représentent.

q) le fait que les actifs en portefeuille sont garantis ou non et le type de bien affecté en garantie;

r) l'information sur le bien affecté en garantie des prêts en portefeuille, notamment :

- i)* le type ou l'utilisation du bien ou du produit;
- ii)* la quotité de financement;
- iii)* l'existence d'une assurance sur les immeubles;

iv) si le bien a été évalué, l'auteur, la date ou la date de mise à jour de l'évaluation et la norme appliquée pour l'effectuer;

s) l'évaluation du crédit des débiteurs et toute autre information sur la qualité de crédit des débiteurs;

t) les procédures de facturation et de paiement, notamment la fréquence des paiements, les options de paiement, les frais et les encouragements à la création ou au paiement;

u) la répartition géographique des actifs en portefeuille, en indiquant notamment les facteurs économiques ou autres qui sont particuliers à un territoire, une région ou un secteur où une part significative des actifs en portefeuille sont ou seront situés et qui pourraient avoir une incidence importante sur les actifs en portefeuille ou les flux de trésorerie en découlant;

v) le rang du bien affecté en garantie en cas de défaillance.

3.3. Information sur les défauts de paiement et les pertes

Le terme « arriéré », pour qualifier un actif dans un portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, signifie que les paiements sur l'actif sont en retard de plus de 30 ou 31 jours ou d'un cycle de paiement, selon le cas, par rapport à l'échéance contractuelle établie conformément à l'un des documents suivants :

- a) les contrats d'opération de produits titrisés;
- b) les politiques du promoteur, des membres du même groupe qui ont créé l'actif en portefeuille ou du gestionnaire de l'actif en portefeuille en matière de comptabilisation des défauts de paiement;
- c) les politiques de comptabilisation des défauts de paiement applicables à cet actif en portefeuille établies par l'organisme de réglementation principalement chargé de surveiller la situation financière du promoteur, du membre du même groupe qui crée l'actif ou du gestionnaire de l'actif ou par le programme ou l'organisme de réglementation qui supervise le programme en vertu duquel l'actif a été créé;

Le terme « improductif », pour qualifier un actif en portefeuille auquel sont adossées une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, signifie que l'actif remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des contrats d'opération de produits titrisés;
- b) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des politiques de radiation du promoteur, d'un membre du même groupe qui a créé l'actif ou d'un gestionnaire qui le gère;
- c) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des politiques d'amortissement applicables à ce type d'actif établies par l'organisme de réglementation chargé de surveiller la situation financière du promoteur, du membre du même groupe qui crée l'actif ou du gestionnaire qui le gère ou par le programme ou l'autorité réglementaire qui supervise le programme en vertu duquel l'actif a été créé;

Fournir l'information suivante sur les défauts de paiement et les pertes du portefeuille d'actifs pour chaque type d'actif en portefeuille à la date de coupure de l'opération de produits titrisés ou, dans le cas d'une fiducie créée par une convention-cadre, à la date précisée dans le prospectus :

- a) les cas de défauts de paiement en intervalles de 30 ou de 31 jours, selon le cas, en commençant au moins par les actifs arriérés de 30 ou de 31 jours, selon le cas, jusqu'au point où les actifs sont sortis du bilan parce qu'ils ne sont pas recouvrables;

b) le montant total des actifs arriérés et improductifs en pourcentage du portefeuille d'actifs;

c) toute autre information concernant les pertes significatives et cumulatives;

d) la définition ou la détermination des défauts de paiement et de l'improductivité, en précisant si les critères utilisés correspondent à la pratique du marché et s'il est possible de les modifier ou d'y déroger;

e) toute autre information importante concernant les défauts de paiement, les pertes et l'improductivité particuliers au type d'actif en portefeuille, en fournissant notamment l'information applicable sur les points suivants :

i) les reprises de possession;

ii) les saisies d'immeubles hypothéqués;

iii) les renégociations ou modifications de conditions.

3.4. Sources des flux de trésorerie du portefeuille

Si les flux de trésorerie sous-jacents aux produits titrisés proviennent de plusieurs sources, comme des créances locatives et la vente de l'actif résiduel à la fin du bail, fournir l'information suivante :

a) la provenance exacte et l'utilisation des fonds, dont le montant et le pourcentage de fonds provenant de chaque source;

b) les hypothèses, les données, les modèles et la méthode utilisés pour établir les montants visés à l'alinéa *a*.

3.5. Déclarations, garanties et obligations de rachat

1) Résumer les déclarations faites et les garanties offertes relativement aux actifs en portefeuille par chaque promoteur, initiateur ou autre partie, y compris tout membre du même groupe, dans le cadre de l'opération de produits titrisés et décrire brièvement les voies de droit ouvertes en cas de manquement. Indiquer les déclarations et garanties éventuelles en matière de fraude à la création des actifs en portefeuille.

2) Pour chaque initiateur ou membre du même groupe qui est tenu de racheter ou de remplacer un actif en portefeuille pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations, fournir l'information suivante, si elle est importante et par portefeuille, pour chacun des trois exercices précédant la date du prospectus, mais seulement pour les actifs en portefeuille de la même catégorie que ceux qui garantissent les produits titrisés faisant l'objet du placement et qui ont été titrisés dans le cadre d'un

placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus :

a) le montant des actifs en portefeuille que l'initiateur ou un membre du même groupe a créés et qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations;

b) le montant des actifs en portefeuille visés à l'alinéa *a* à l'égard desquels les demandes ont été réglées ainsi que la nature du règlement;

c) le montant des actifs en portefeuille visés à l'alinéa *a* à l'égard desquels les demandes n'ont pas été réglées ainsi que l'état des demandes à une date ne tombant pas plus de 60 jours avant la date du prospectus;

d) si l'initiateur a rejeté une demande de rachat ou de remplacement d'actifs en portefeuille parce qu'ils respectaient les déclarations et garanties les concernant, le fait, le cas échéant, qu'un tiers qui n'est pas membre du même groupe que l'initiateur avait fourni au fiduciaire ou à l'émetteur une opinion confirmant que les actifs respectaient les déclarations et garanties.

3) Pour chaque partie qui est tenue de racheter ou de remplacer un actif en portefeuille pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opération, fournir l'information suivante, si elle est importante et par portefeuille, pour chacun des trois exercices précédant la date du prospectus, mais seulement pour les actifs en portefeuille de la même catégorie que ceux qui garantissent les produits titrisés faisant l'objet du placement et qui ont été titrisés dans le cadre d'un placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus :

a) le montant des actifs en portefeuille que l'initiateur ou un membre du même groupe a créés et qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations;

b) le montant des actifs en portefeuille visés à l'alinéa *a* à l'égard desquels les demandes ont été réglées ainsi que la nature du règlement;

c) le montant des actifs en portefeuille visés à l'alinéa *a* à l'égard desquels les demandes n'ont pas été réglées ainsi que l'état des demandes à une date ne tombant pas plus de 60 jours avant la date du prospectus;

d) si la partie a rejeté une demande de rachat ou de remplacement d'actifs en portefeuille parce qu'ils respectaient les déclarations et garanties les concernant, le fait, le cas échéant, qu'un tiers qui n'est pas membre du même groupe que l'initiateur avait fourni au fiduciaire ou à l'émetteur une opinion confirmant que les actifs respectaient les déclarations et garanties.

4) Fournir de l'information concernant la situation financière de toute partie ayant une

obligation de rachat ou de remplacement s'il existe un risque significatif qu'elle ait une incidence importante sur sa capacité à se conformer aux dispositions relatives aux obligations de rachat.

3.6. Droits sur les actifs en portefeuille

- 1) Indiquer toute partie autre que les porteurs de produits titrisés qui a un droit important direct ou éventuel sur tout actif en portefeuille.
- 2) Décrire les clauses importantes de garantie liée ou de défaillance croisée applicables aux actifs en portefeuille.

3.7. Périodes de rechargement et comptes de préfinancement

- 1) Pour une opération de produits titrisés qui prévoit un préfinancement ou une période de rechargement, fournir l'information suivante :
 - a) le terme ou la durée;
 - b) les montants et pourcentages globaux des actifs en portefeuille visés;
 - c) les facteurs qui limiteraient la période ou y mettraient fin;
 - d) les modalités d'ajout, de suppression ou de substitution d'actifs en portefeuille;
 - e) les critères d'acquisition ou de financement d'actifs en portefeuille supplémentaires;
 - f) le nom de toute partie qui décide des modifications au portefeuille d'actifs;
 - g) toute obligation minimale d'ajouter ou de supprimer des actifs en portefeuille;
 - h) les procédures et les normes relatives à l'investissement temporaire de fonds dans l'attente de leur utilisation;
 - i) les éventuelles dispositions de notification des investisseurs en cas de modification du portefeuille d'actifs.

3.8. Modification des conditions

Décrire les dispositions des contrats d'opération régissant la modification des conditions de tout actif en portefeuille, en indiquant notamment l'incidence de la modification sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille ou les paiements sur les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 4 – Information sur le portefeuille statique

4.1. Généralités

- 1) Fournir toute information importante sur le portefeuille statique.
- 2) Si de l'information sur le portefeuille statique est fournie, inclure un survol préliminaire comportant les éléments suivants :
 - a) la méthode utilisée pour établir ou calculer les caractéristiques du portefeuille statique;
 - b) la terminologie ou les abréviations utilisées;
 - c) une description des différences entre les actifs du portefeuille statique et les actifs en portefeuille sous-jacents aux produits titrisés ;
 - d) une explication des tendances importantes.
- 3) Si aucune information sur le portefeuille statique n'est fournie, expliquer cette omission. Si de l'information de remplacement est fournie, expliquer en quoi elle est plus utile aux investisseurs éventuels pour comprendre et analyser le produit titrisé.

4.2. Portefeuille d'actifs amortissables

- 1) Pour les portefeuilles importants d'actifs amortissables, fournir de l'information sur le portefeuille statique en ce qui concerne les défauts de paiement, les pertes cumulatives et les remboursements anticipés à l'égard des éléments suivants :
 - a) pour un promoteur qui a au moins trois ans d'expérience en matière de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés, chaque portefeuille antérieur de tels actifs titrisés au cours des cinq dernières années;
 - b) pour un promoteur qui a moins de trois ans d'expérience en matière de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés, ces actifs par année de création depuis que le promoteur en crée ou en achète.
- 2) Fournir de l'information sur les défauts de paiement, les pertes cumulatives et les

remboursements anticipés pour chaque portefeuille antérieur ou année de création visés au paragraphe 1 sur la durée de vie du portefeuille ou l'année. Présenter l'information sur les défauts de paiement et les pertes de la façon prévue à la rubrique 3.3.

3) Fournir l'information sommaire suivante sur les caractéristiques initiales de chaque portefeuille antérieur ou année de création visés au paragraphe 1 si elle est importante :

- a)* le ratio dette/revenu;
- b)* le nombre d'actifs en portefeuille;
- c)* le solde initial du portefeuille;
- d)* le solde moyen pondéré initial du portefeuille;
- e)* le taux d'intérêt ou le taux du billet moyen pondéré;
- f)* le terme initial moyen pondéré;
- g)* la durée résiduelle moyenne pondérée;
- h)* l'évaluation du crédit normalisée pondérée moyenne, minimale et maximale ou toute autre mesure applicable de la qualité de crédit du débiteur;
- i)* le type de produit;
- j)* l'objet du prêt;
- k)* l'information sur la quotité de financement;
- l)* la répartition des actifs par prêt ou taux du billet;
- m)* la répartition géographique des actifs.

4.3. Fiducies créées par une convention-cadre à actifs renouvelables

Pour les fiducies créées par une convention-cadre à actifs renouvelables, fournir l'information suivante, si elle est importante, selon des intervalles appropriés en fonction de la date de création des actifs en portefeuille :

- a)* les défauts de paiement;
- b)* les pertes cumulatives;
- c)* les remboursements anticipés;

- d)* le taux de paiement;
- e)* le rendement;
- f)* l'évaluation de crédit normalisée ou toute autre mesure applicable de la qualité du crédit du débiteur;
- g)* le délai moyen de paiement;
- h)* le pourcentage d'actifs créés par chaque débiteur.

Rubrique 5 – Description des produits titrisés

Décrire chaque produit titrisé faisant l'objet du placement, en fournissant notamment l'information suivante :

- a)* son type et sa catégorie;
- b)* le mode de calcul et de remboursement du capital ou de paiement des intérêts sur chaque catégorie de produits titrisés;
- c)* l'amortissement;
- d)* les seuils de performance ou les effets analogues et leur effet sur l'opération de produits titrisés;
- e)* le surdimensionnement et les clauses de défaillance croisée ou de garantie liée;
- f)* le nombre de votes nécessaires pour modifier les contrats d'opération ou d'autres documents pertinents;
- g)* les normes minimales, les restrictions ou les obligations de convenance en matière de propriété du produit titrisé.

Rubrique 6 – Conservation des produits titrisés

Indiquer si une personne au sujet de laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9, y compris un membre du même groupe, conserve une partie d'une ou de plusieurs tranches et, le cas échéant, préciser le montant pour chaque tranche. Indiquer si la personne a effectué une opération de couverture, directement ou indirectement, ou si elle a pris d'autres mesures en vue de transférer tout ou partie du risque de crédit lié à la partie conservée.

Rubrique 7 – Structure de l’opération

7.1. Mouvements de fonds

Décrire les caractéristiques et les hypothèses importantes des mouvements de fonds de l’opération de produits titrisés en donnant notamment l’information suivante :

a) la répartition des paiements, les droits et les priorités de distribution entre catégories et dans chaque catégorie de produits titrisés en ce qui concerne les éléments suivants :

- i)* les flux de trésorerie;
- ii)* le rehaussement de crédit;
- iii)* les autres caractéristiques structurelles de l’opération;

b) les obligations dirigeant les flux de trésorerie, comme les comptes de réserve ou les comptes de dépôt en garantie, ainsi que leur objet et leur fonctionnement.

7.2. Fréquence des distributions et préservation de liquidités

Fournir l’information suivante :

- a)* la fréquence des dates de distribution pour le produit titrisé;
- b)* les délais de recouvrement pour les actifs en portefeuille;

c) les dispositions en ce qui concerne les liquidités détenues en attendant leur utilisation, notamment le délai de conservation avant la distribution aux porteurs des produits titrisés;

d) le nom des parties qui ont accès à l’encaisse et peuvent prendre des décisions concernant son investissement et son utilisation.

7.3. Frais et charges

1) Fournir l’information suivante :

a) tous les frais et charges à payer ou payables sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille;

b) chaque partie qui perçoit ces frais et charges ainsi que les motifs généraux;

c) la provenance des fonds qui servent à payer les frais et charges si ces

derniers ne sont pas les mêmes que d'autres frais et charges ou si les paiements doivent provenir d'une portion déterminée des flux de trésorerie;

d) la priorité de distribution de ces frais et charges;

e) si le montant des frais et charges n'est pas fixe, la formule qui permet d'établir les sommes à payer.

2) Fournir toute autre information nécessaire aux investisseurs pour comprendre le calendrier de paiement et le montant des frais et charges, en précisant notamment les éléments suivants :

a) les restrictions ou limites éventuelles;

b) la possibilité que les frais et charges changent dans certaines circonstances et les modalités du changement;

c) la possibilité que les frais et charges soient modifiés sans préavis aux porteurs de produits titrisés ou sans leur approbation et les circonstances pertinentes;

d) les restrictions à la capacité de modifier certains frais ou charges en raison notamment du changement d'une partie à l'opération.

7.4. Flux de trésorerie excédentaires

Fournir l'information suivante :

a) l'utilisation des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires;

b) le nom de toute personne qui a des droits résiduels ou conservés aux flux de trésorerie et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle est membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9;

ii) elle a des droits qui peuvent modifier la structure de l'opération outre l'encaissement des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires;

c) toute obligation de conserver un montant minimal de flux de trésorerie excédentaires, un écart minimal ou un droit conservé à l'issue de l'opération et les effets sur l'opération d'un manquement à cette obligation;

d) si elle est importante, toute disposition prise en vue de faciliter la titrisation des flux de trésorerie excédentaires ou du droit conservé à l'issue de l'opération de produits titrisés, en indiquant notamment si des changements importants peuvent être apportés à la

structure de l'opération en l'absence du consentement des porteurs de produits titrisés relativement à cette titrisation;

e) les conditions de paiement des flux de trésorerie excédentaires comme la priorité de paiement accordée à certaines tranches;

f) les politiques et restrictions en matière d'investissement des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires.

7.5. Fiducies créées par une convention-cadre

Si une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés supplémentaires adossées au même portefeuille d'actifs que les produits titrisés faisant l'objet du placement ont été ou peuvent être émises, décrire les titres supplémentaires en fournissant toute l'information importante, notamment les éléments suivants :

a) la priorité relative des titres supplémentaires sur les titres faisant l'objet du placement, leurs droits respectifs aux actifs en portefeuille sous-jacents ainsi que leurs flux de trésorerie;

b) la répartition des flux de trésorerie du portefeuille d'actifs ainsi que des frais ou pertes éventuels entre les différentes séries ou catégories;

c) les conditions auxquelles les séries ou catégories supplémentaires peuvent être émises et les actifs en portefeuille augmentés ou modifiés;

d) les conditions de toute approbation ou notification des porteurs qui est requise relativement à ces titres supplémentaires;

e) la partie habilitée à décider si les titres supplémentaires peuvent être émis;

f) si l'émission des titres supplémentaires est assortie de conditions, le fait que le pouvoir exercé ou la décision prise par la partie visée à l'alinéa *e* fera ou non l'objet d'une vérification indépendante.

7.6. Remboursement ou résiliation facultatif ou obligatoire

Si une catégorie de produits titrisés comporte une clause de remboursement ou de résiliation facultatif ou obligatoire, fournir l'information suivante :

a) les conditions de déclenchement du remboursement ou de l'annulation;

b) le nom de toute personne ayant l'option ou l'obligation de remboursement ou de résiliation et le fait qu'il s'agit d'un membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9;

- c) le prix de remboursement ou de rachat;
- d) les procédures de remboursement ou de résiliation, notamment le préavis à fournir aux porteurs de produits titrisés.

7.7. Remboursement anticipé, maturité et rendement

Fournir l'information suivante :

- a) tout modèle important utilisé pour détecter les caractéristiques des flux de trésorerie des actifs en portefeuille, en décrivant notamment les hypothèses et limites importantes;
- b) si elles sont importantes, la sensibilité de chaque catégorie de produits titrisés aux changements du taux de paiement sur les actifs en portefeuille et les conséquences de ces changements, en fournissant notamment des statistiques sur l'effet des remboursements anticipés sur le rendement et la durée de vie moyenne pondérée.
- c) toute répartition particulière des risques de remboursement anticipé entre les catégories de titres et le fait que certaines catégories en protègent d'autres des effets de l'échéancier incertain des flux de trésorerie des actifs en portefeuille.

Rubrique 8 – Rehaussement de crédit et autre soutien au crédit, à l'exclusion de certains dérivés

1) Décrire tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit importants externes visant à garantir les paiements sur les produits titrisés ou les actifs en portefeuille conformément à leurs conditions dans le cours normal des activités, en fournissant notamment l'information suivante :

- a) toute assurance d'obligation, lettre de crédit ou garantie;
- b) toute ligne de liquidité, facilité de prêt, contrat d'investissement garanti ou convention de remboursement minimal du capital;
- c) tout dérivé qui fournit une assurance contre les pertes des actifs en portefeuille.

2) Décrire tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit importants internes qui résultent de la structure de l'opération ou en font partie et qui visent à augmenter la probabilité des paiements sur une ou plusieurs catégories de produits titrisés conformément à leurs conditions dans le cours normal des activités, en fournissant notamment l'information suivante :

- a) les clauses de subordination;
- b) le surdimensionnement;
- c) les comptes de réserve;
- d) les comptes de dépôt en garantie ou les comptes d'écart;
- e) les opérations dans lesquelles des créances peuvent être achetées à escompte ou de manière différée.

3) Pour chaque rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit, fournir l'information suivante :

- a) toute limite en ce qui concerne le calendrier ou le montant;
- b) toute condition à remplir pour s'en prévaloir;
- c) toute disposition en matière de substitution.

4) Indiquer chaque entité ou groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit et qui a la responsabilité, sous condition ou non, d'effectuer des paiements représentant au moins 10 % mais moins de 20 % des flux de trésorerie sous-jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement et fournir l'information suivante :

- a) la forme juridique;
- b) la nature des activités.

5) Si une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit a la responsabilité, sous condition ou non, d'effectuer des paiements représentant au moins 10 % mais moins de 20 % des flux de trésorerie sous-jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement, fournir l'information suivante :

a) l'information annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;

b) la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

6) Si une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit a la responsabilité, sous condition ou non d'effectuer des paiements représentant au moins 20 % des flux de trésorerie sous-

jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement, fournir les états financiers de l'entité ou du groupement d'entités membres du même groupe qui seraient exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et présentés dans le prospectus que l'entité ou le groupement serait autorisé à utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

Rubrique 9 – Certains dérivés

1) Pour chaque dérivé utilisé pour modifier les caractéristiques des paiements effectués sur les produits titrisés et dont l'objet principal ne consiste pas à fournir un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit visés à la rubrique 8, fournir l'information suivante :

- a)* le nom de la contrepartie;
- b)* sa forme juridique;
- c)* la nature de ses activités;
- d)* le fonctionnement et les conditions importantes du dérivé, notamment les limites en ce qui concerne le calendrier et le montant des paiements ou les conditions de paiement;
- e)* les obligations minimales de la contrepartie;
- f)* les dispositions importantes en matière de résiliation ou de substitution;
- g)* le pourcentage de significativité.

2) Pour l'application de l'alinéa *g* du paragraphe 1, le « pourcentage de significativité » est le pourcentage visé à l'alinéa *b*, calculé comme suit :

a) établir la significativité financière du dérivé au moyen d'une estimation raisonnable de bonne foi de l'exposition maximale probable de la contrepartie effectuée essentiellement de la façon prévue dans la procédure interne de gestion du risque du promoteur pour des instruments analogues;

b) établir le pourcentage que le montant visé à l'alinéa *a* représente sur le capital global des actifs en portefeuille restant dû ou, si le dérivé ne concerne que certaines catégories de produits titrisés, sur le capital de celles-ci restant dû.

3) Si le pourcentage de significativité global d'un ou de plusieurs dérivés à l'égard desquels une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe est contrepartie s'établit à au moins 10 % mais à moins de 20 %, fournir l'information suivante :

- a)* l'information annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe

51-102A1;

b) la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

4) Si le pourcentage de significativité global d'un ou de plusieurs dérivés à l'égard desquels une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe est contrepartie s'établit à au moins 20 %, fournir les états financiers de l'entité ou du groupement qui seraient exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et présentés dans le prospectus que l'entité ou le groupement serait autorisé à utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

Rubrique 10 – Notations

Fournir l'information suivante :

a) le fait que l'émission ou le placement des produits titrisés faisant l'objet du placement dépend ou non de l'attribution d'une notation par une ou plusieurs agences de notation;

b) le nom de chaque agence de notation qui sera utilisée et la notation minimale qui doit être attribuée comme condition de l'opération de produits titrisés;

c) toute convention en vue de faire surveiller la notation pendant que les produits titrisés sont en circulation;

d) si une agence de notation utilisée dans le cadre de l'opération de produits titrisés a analysé les risques de marché qui peuvent avoir une incidence sur la notation, comme les changements de taux d'intérêt ou le risque de remboursement anticipé, la nature des risques de marché;

e) le nom de chaque agence de notation dont la notation est communiquée et la définition ou la description de la catégorie dans laquelle la catégorie de titres a été notée;

f) toute notation préliminaire obtenue par un promoteur ou un arrangeur pour toute catégorie des produits titrisés faisant l'objet du placement;

g) le fait qu'une agence de notation a refusé d'attribuer une notation à une catégorie de produits titrisés faisant l'objet du placement et les motifs de refus s'il se rapporte à la structure ou à la viabilité financière de l'opération de produits titrisés.

Rubrique 11 – Rapports

Fournir les rapports ou documents suivants qui concernent les produits titrisés :

a) chaque rapport ou autre document à fournir aux porteurs des produits titrisés faisant l'objet du placement qui est exigé en vertu des contrats d'opération, y compris l'information suivante :

- i)* l'information qui figurera dans le rapport ou l'autre document;
- ii)* le calendrier et le mode de placement ou de disponibilité;
- iii)* la ou les entités qui établiront et transmettront le rapport ou l'autre document;
- iv)* le fait que le rapport ou l'autre document sera mis à la disposition du public sur un site Web et, le cas échéant, la façon d'y accéder;
- v)* le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération de produits titrisés fournira, le cas échéant, des exemplaires électroniques ou imprimés des rapports ou documents sans frais sur demande.

b) tout rapport ou autre document à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, en précisant la façon dont le public peut y accéder.

Rubrique 12 – Poursuites et application de la loi

Fournir l'information prévue à la rubrique 23 (Poursuites et application de la loi) de l'Annexe 41-101A1 sur chaque partie au sujet de laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9.

NORME CANADIENNE 51-106 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE APPLICABLES AUX PRODUITS TITRISÉS

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Interprétation

Les expressions définies dans les règles suivantes et utilisées dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans ces règles :

a) la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;

b) la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*;

c) la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

d) la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

e) la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

f) la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des auditeurs*.

2. Champ d'application

La présente règle s'applique à l'émetteur assujéti ayant émis un produit titrisé qui est en circulation.

CHAPITRE 2 INFORMATION CONTINUE À FOURNIR SUR LES PRODUITS TITRISÉS

3. Champ d'application

1) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'émetteur assujéti relativement aux obligations sécurisées qu'il a émises.

2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'entité de placement hypothécaire à l'égard des titres qu'elle a émis qui ne sont pas des titres de créance.

4. Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés – Annexe 51-106A1

1) L'émetteur assujetti dépose, au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération, un rapport contenant l'information prévue à l'Annexe 51-106A1 sur les produits titrisés en circulation d'une série ou catégorie donnée.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir l'information prévue par une partie de l'Annexe 51-106A1 qui est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui entraîne son émission.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un produit titrisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-106A1 est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui a entraîné son émission;

b) l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

i) il dépose un rapport contenant toute information relative aux paiements et à la performance du produit titrisé qui serait importante pour un investisseur;

ii) il dépose le rapport visé à l'alinéa *i* au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération.

4) Le rapport déposé conformément au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

b) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

5. Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés – Annexe 51-106A2

1) Si un événement visé au paragraphe 2 se produit à l'égard de l'émetteur assujetti, celui-ci a les obligations suivantes :

a) publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et annonçant l'événement;

b) déposer, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement, la déclaration prévue à l'Annexe 51-106A2 relativement à l'événement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les événements sont les suivants :

a) un défaut de paiement à des porteurs de produits titrisés en circulation à une date de paiement stipulée dans un contrat d'opération;

b) un changement de gestionnaire, de fiduciaire de l'émetteur assujéti ou de fiduciaire de produits titrisés en circulation;

c) toute cessation ou modification d'un rehaussement de crédit ou d'un autre soutien au crédit relatifs à des produits titrisés en circulation, qui serait importante pour un investisseur, sauf si elle résulte de l'expiration du contrat à la date de cessation prévue ou de l'exécution des obligations de toutes les parties au contrat;

d) l'ajout d'un rehaussement de crédit ou d'un soutien au crédit importants relatifs à des produits titrisés en circulation;

e) la faillite ou la mise sous séquestre d'un promoteur, d'un déposant, d'un gestionnaire, d'un fiduciaire de l'émetteur assujéti, d'un fiduciaire de produits titrisés en circulation, d'un débiteur significatif, du fournisseur d'un rehaussement de crédit ou d'un autre soutien au crédit importants relatifs à des produits titrisés en circulation, ou de toute autre partie importante à une opération ayant entraîné l'émission de produits titrisés en circulation;

f) un amortissement anticipé, l'atteinte d'un seuil de performance ou un autre événement, notamment une défaillance, stipulé dans un contrat d'opération, qui entraînerait une modification importante de la priorité de paiement ou de la distribution des flux de trésorerie relatifs à des produits titrisés en circulation ou du tableau d'amortissement de ces produits;

g) l'apparition d'un écart d'au moins 5 % dans une caractéristique importante du portefeuille d'actifs relatif à des produits titrisés en circulation depuis l'émission des produits titrisés, sauf si l'écart résulte de la conversion d'actifs du portefeuille en liquidités conformément à leurs modalités;

h) tout changement qui serait important pour un investisseur dans la participation du promoteur dans des produits titrisés en circulation;

i) tout changement de notation de produits titrisés en circulation;

j) tout changement de notation d'un débiteur significatif;

k) la conclusion, la modification ou l'annulation d'un contrat qui est important pour l'opération ayant entraîné l'émission de produits titrisés en circulation;

l) tout événement entraînant une modification importante des droits des porteurs de produits titrisés en circulation;

m) tout autre événement influant sur les paiements ou la performance du portefeuille qui serait important pour un investisseur.

3) La déclaration déposée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 est signée par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

b) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti remplit ses obligations en vertu de ce paragraphe s'il publie un communiqué et dépose une déclaration de changement important concernant l'événement conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* et que la déclaration remplit les conditions suivantes :

a) elle contient l'information prévue à l'Annexe 51-106A2;

b) elle est déposée au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement;

c) elle est signée par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

i) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

ii) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

6. Rapport annuel du gestionnaire

1) Le présent article s'applique à tout gestionnaire qui, pendant l'exercice sur lequel portent les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés par l'émetteur assujetti, a exercé des activités de gestion sur plus de 5 % des actifs en portefeuille garantissant les produits titrisés en circulation d'une série ou catégorie.

2) Le gestionnaire a les obligations suivantes :

a) indiquer chaque norme de gestion prévue à l'Annexe A de la présente règle qu'il considère raisonnablement comme applicable, actuellement ou antérieurement, à une activité de gestion qu'il a entreprise pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) évaluer son respect des normes de gestion applicable qu'il a indiquées en vertu de l'alinéa *a* pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

c) établir un rapport contenant l'information visée au paragraphe 3;

d) fournir le rapport visé à l'alinéa *c* à l'émetteur assujetti afin que celui-ci le dépose conformément au paragraphe 4.

3) Le rapport établi en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 remplit les conditions suivantes :

a) il indique qu'en vertu de la présente règle, le gestionnaire est tenu d'évaluer le respect des normes de gestion prévues à l'Annexe A de la présente règle;

b) il énonce chaque norme de gestion applicable prévue à l'Annexe A de la présente règle que le gestionnaire a indiquée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2;

c) pour chaque norme de gestion applicable, il précise si le gestionnaire l'a respectée ou non pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti, et il décrit chacun des cas notables de non-respect indiqués par le gestionnaire, y compris les cas survenus pendant l'exercice qui ont été corrigés au moment de l'établissement du rapport;

d) il indique la période couverte.

4) L'émetteur assujetti dépose chaque rapport qui lui est fourni en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 au plus tard à la dernière des dates auxquelles il doit déposer les documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

5) Chaque rapport déposé conformément au paragraphe 4 est accompagné d'un rapport délivré par un cabinet d'audit participant et remplissant les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion du cabinet d'audit participant sur l'évaluation faite par le gestionnaire du respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A de

la présente règle, ou il indique que le cabinet n'est pas en mesure d'exprimer une opinion et il expose les motifs de cette incapacité;

b) il indique que l'évaluation faite par le gestionnaire du respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A de la présente règle a été auditée conformément aux normes relatives aux missions de certification prévues par les NAGR canadiennes ou aux normes relatives aux missions d'attestation publiées ou adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board;

c) il indique la période couverte.

7. Attestation annuelle du gestionnaire

1) Le présent article s'applique à tout gestionnaire visé à l'alinéa *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, qui a exercé des activités de gestion pendant l'exercice sur lequel portent les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés par l'émetteur assujetti.

2) Le gestionnaire fournit à l'émetteur assujetti une attestation signée par un dirigeant autorisé et énonçant ce qui suit :

a) le dirigeant a supervisé un examen des activités et de la performance réalisées par le gestionnaire dans le cadre du contrat de gestion applicable pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) à la connaissance du dirigeant, d'après l'examen, le gestionnaire a, à tous les égards importants, rempli toutes ses obligations en vertu du contrat de gestion applicable pendant l'exercice ou, s'il ne les a pas toutes remplies à un égard important, il déclare la nature et l'état de chaque manquement.

3) L'émetteur assujetti dépose chaque attestation qui lui est fournie en vertu du paragraphe 2 au plus tard à la dernière des dates auxquelles il doit déposer les documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une conformément à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

8. Information à fournir sur les contraventions du gestionnaire

Le rapport de gestion annuel comprend un exposé des éléments suivants :

a) tout cas notable de non-respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A de la présente règle déclaré par un gestionnaire dans un rapport déposé conformément à l'article 6;

b) tout manquement à une obligation, à un égard important, déclaré par le gestionnaire dans l'attestation déposée conformément à l'article 7;

c) les actifs en portefeuille ou le produit titrisé sur lesquels porte l'information visée à l'alinéa a ou b;

d) les mesures prises ou envisagées en réponse aux contraventions, et le moment où elles ont été ou seraient prises.

CHAPITRE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

9. Français ou anglais

1) La personne qui dépose un document conformément à la présente règle peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

CHAPITRE 4 DISPENSES

10. Dispenses

1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE A

NORMES DE GESTION

Figurent ci-dessous les normes auxquelles le gestionnaire doit renvoyer pour l'application de l'article 6 de la règle. Ces normes ne sont pas des obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais se veulent plutôt des critères uniformes servant uniquement à évaluer la gestion d'un portefeuille d'actifs donné.

A. Gestion générale

i) Des politiques et des procédures sont instituées afin de surveiller les seuils, notamment de performance, et les défaillances conformément aux contrats d'opération.

ii) Si des activités de gestion importantes sont externalisées, des politiques et des procédures sont instituées afin de surveiller la performance du tiers externe et son exécution des activités de gestion conformément aux contrats d'opération.

iii) L'obligation de maintenir un gestionnaire suppléant des actifs en portefeuille conformément aux contrats d'opération est respectée.

iv) Une police d'assurance détournement, vol, erreurs et omissions protégeant le gestionnaire s'applique pendant toute la période visée par le rapport pour un montant de garantie et selon les modalités prévus par les contrats d'opération.

B. Recouvrement et administration des liquidités

i) Les paiements reçus sur les actifs en portefeuille sont déposés dans les comptes de garde bancaire appropriés et les comptes de compensation bancaire connexes au plus tard 2 jours ouvrables après leur réception ou dans les délais stipulés dans les contrats d'opération.

ii) Les paiements par virements au nom d'un débiteur ou à un investisseur ne sont effectués que par le personnel autorisé.

iii) Les avances de fonds ou les garanties relatives aux sommes recouvrées, aux flux de trésorerie et aux paiements sont versées, examinées et approuvées conformément aux contrats d'opération. Tous les intérêts et les autres frais exigés pour ces avances sont également versés conformément à ces contrats.

iv) Les comptes relatifs à l'opération, tels que les comptes de réserve ou les comptes établis sous forme de surdimensionnement, sont tenus séparément de la façon prévue aux contrats d'opération.

v) Chaque compte de garde est tenu par l'une des institutions suivantes :

1. une institution financière canadienne au sens de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*, et ses modifications;

2. une banque de l'annexe III;

3. une institution financière qui, en vertu des lois d'un territoire étranger, est régie en tant que banque et doit souscrire une assurance-dépôts ou respecter un régime de garantie ou de protection des dépôts.

vi) Les chèques non émis sont gardés en sûreté afin de prévenir tout accès non autorisé.

vii) Des rapprochements de tous les comptes bancaires relatifs à des produits titrisés, y compris les comptes de garde et les comptes de compensation bancaire connexes, sont établis chaque mois. Ces rapprochements remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont mathématiquement exacts;

2. ils sont établis dans un délai de 30 jours après la date de coupure des relevés bancaires ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération;

3. ils sont examinés et approuvés par une autre personne que celle qui les a établis;

4. ils contiennent une explication des éléments de rapprochement, et ces éléments sont résolus dans un délai de 90 jours après leur identification initiale ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

C. Versements et rapports aux investisseurs

i) Les rapports fournis aux investisseurs, notamment les rapports à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, sont établis et diffusés conformément aux contrats d'opération et aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières. En particulier, les rapports remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont établis dans les délais et selon les modalités stipulés dans les contrats d'opération;

2. ils fournissent de l'information quantitative calculée conformément aux modalités des contrats d'opération;

3. ils sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

4. ils concordent avec les comptes des investisseurs ou du fiduciaire en ce qui concerne le solde total du capital à payer et le nombre d'actifs en portefeuille gérés par le gestionnaire.

ii) Les montants dus aux investisseurs sont répartis et versés selon les délais, la priorité de paiement et les autres modalités stipulées dans les contrats d'opération.

iii) Les montants versés à un investisseur sont inscrits au compte de l'investisseur tenu par le gestionnaire dans un délai de 2 jours ouvrables ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

iv) Les montants versés aux investisseurs selon les rapports concordent avec les chèques payés ou toute autre forme de paiement, ou les relevés bancaires de comptes de garde.

D. Administration des actifs en portefeuille

i) Les biens affectés en garantie des actifs en portefeuille ou les garanties sur ces actifs sont maintenus conformément aux contrats d'opération ou à la documentation relative à ces actifs.

ii) Les actifs en portefeuille et la documentation connexe sont gardés en sûreté conformément aux contrats d'opération.

iii) Les ajouts, retraits ou substitutions d'actifs en portefeuille sont effectués, examinés et approuvés selon les modalités des contrats d'opération.

iv) Les paiements sur les actifs en portefeuille, y compris les remboursements, effectués conformément à la documentation relative à ces actifs sont inscrits au compte du débiteur tenu par le gestionnaire dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après leur réception ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération, et sont imputés au capital, aux intérêts ou à tout autre élément (par exemple, aux dépôts en mains tierces) conformément à cette documentation.

v) Les comptes tenus par le gestionnaire relativement aux actifs en portefeuille et au solde du capital à payer par les débiteurs concordent.

vi) Les modifications apportées aux modalités ou à la situation d'un actif en portefeuille du débiteur (par exemple, la modification ou le reclassement chronologique d'un emprunt) sont effectuées, examinées et approuvées par le personnel autorisé conformément aux contrats d'opération et à la documentation relative à cet actif.

vii) Les mesures d'atténuation ou de recouvrement des pertes (par exemple, les ententes de report de paiement temporaire, les modifications, les délaissements

volontaires et les saisies et les reprises de possession, selon le cas) sont appliquées selon les délais ou les autres modalités stipulés dans les contrats d'opération.

viii) Les dossiers à l'appui des efforts de recouvrement sont maintenus pendant la période où les actifs en portefeuille sont arriérés conformément aux contrats d'opération, sont mis à jour au moins mensuellement ou à toute autre fréquence stipulée dans les contrats d'opération, et décrivent le suivi des actifs en portefeuille arriérés effectué par le gestionnaire, tel que les conversations téléphoniques, la correspondance et les ententes de rééchelonnement des paiements lorsque le défaut de paiement est réputé temporaire (par exemple, pour cause de maladie ou de chômage).

ix) Les ajustements aux taux d'intérêt ou de rendement des actifs en portefeuille assortis de taux variables sont calculés selon la documentation relative à ces actifs.

x) Tous les fonds détenus en fiducie au profit d'un débiteur (tels que les dépôts en mains tierces) font l'objet des procédures suivantes :

1. les fonds sont analysés, conformément aux documents du débiteur qui se rapportent aux actifs en portefeuille, au moins annuellement ou à toute autre fréquence stipulée dans les contrats d'opération;

2. les intérêts sur ces fonds sont versés ou crédités au débiteur conformément à la documentation relative aux actifs en portefeuille et aux lois provinciales et territoriales;

3. les fonds sont remis au débiteur dans un délai de 30 jours après le remboursement de l'actif en portefeuille concerné ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xi) Les paiements au nom d'un débiteur (tels que les impôts ou les primes d'assurance) sont effectués au plus tard aux dates de pénalité ou d'échéance indiqués sur les factures et les avis pertinents, pour autant que le gestionnaire ait reçu les fonds nécessaires au moins 30 jours avant ces dates ou dans tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xii) Toute pénalité pour paiement effectué en retard au nom d'un débiteur est à la charge entière du gestionnaire, sauf si le retard est attribuable à une erreur ou à une omission du débiteur.

xiii) Les paiements effectués au nom d'un débiteur sont inscrits au compte du débiteur tenu par le gestionnaire dans un délai de 2 jours ouvrables ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xiv) Les défauts de paiement, les pertes passées en charges et les créances irrécouvrables sont comptabilisées conformément aux contrats d'opération.

xv) Tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit externe est maintenu conformément aux contrats d'opération.

xvi) Les données quantitatives totalisées sont mathématiquement exactes et l'information fournie par le gestionnaire reflète avec exactitude celle qu'il a obtenue.

ANNEXE 51-106A1

RAPPORT SUR LES PAIEMENTS ET LA PERFORMANCE DES PRODUITS TITRISÉS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente annexe prévoit l'information à fournir dans le rapport sur les paiements aux investisseurs et la performance des produits titrisés visé à l'article 4 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés*.

Un même rapport peut porter sur les paiements et la performance de produits titrisés en circulation de séries et de catégories différentes.

Présenter toute l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple. Employer des tableaux, des graphiques, des organigrammes ou toute autre illustration qui aiderait un investisseur raisonnable à mieux comprendre l'information fournie.

L'information fournie dans un autre document peut être intégrée par renvoi dans le rapport, à la condition que l'émetteur assujetti ait déposé cet autre document.

Rédiger le rapport de sorte que l'investisseur raisonnable puisse le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

CHAPITRE 2 CONTENU

Rubrique 1 Information relative à l'émetteur et au gestionnaire

Indiquer le nom complet de l'émetteur assujetti ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si son nom a changé depuis le dernier rapport, préciser l'ancien nom. S'il y a lieu, indiquer le nom complet du gestionnaire ou du gestionnaire principal ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2 Paiements et performance du portefeuille

- 1) Indiquer chaque série et chaque catégorie de produits titrisés visés par le rapport (les « titres visés ») et la période de paiement.
- 2) Pour chaque série et chaque catégorie de produits visés, fournir l'information suivante :

a) toute information relative aux paiements faits aux investisseurs et à la performance du portefeuille pour la période de paiement qui serait importante pour un investisseur;

b) de l'information sur tous les risques et tendances significatifs qui ont eu ou pourraient avoir une incidence sur la performance du portefeuille ou des titres visés.

3) Pour chaque série et chaque catégorie de produits visés, fournir, s'il y a lieu, l'information suivante :

a) les dates applicables de clôture des registres et de comptabilisation, et les dates arrêtées pour le calcul des paiements aux investisseurs, de même que les dates réelles des paiements pour la période de paiement;

b) les flux de trésorerie reçus et les sources des fonds pour les paiements aux investisseurs, les frais et charges, y compris, s'il y a lieu, le rendement du portefeuille;

c) les montants calculés et la distribution des mouvements de fonds pour la période, détaillés par type et priorité de paiement, notamment les éléments suivants :

i) les frais ou les charges, accompagnés d'une mention de leur objet général et de la partie qui les reçoit;

ii) les sommes à verser ou versées concernant le rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit;

iii) le capital, les intérêts versés ou à verser et les autres montants payés ou à payer sur les titres visés, par type et par catégorie ou série, ainsi que tout montant de capital ou d'intérêts impayé ou reporté;

iv) les flux de trésorerie ou les écarts excédentaires, en indiquant la façon dont ces flux de trésorerie sont cédés;

d) le solde d'ouverture et de clôture du capital des titres visés;

e) les taux d'intérêt applicables aux actifs en portefeuille et aux titres visés, le cas échéant, dans les groupes de répartition ou les fourchettes de progression pertinents;

f) les soldes d'ouverture et de clôture des comptes d'opération, tels que les comptes de réserve, et tout mouvement de compte significatif pendant la période;

g) les montants prélevés et les montants encore disponibles sur le rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit;

h) le nombre et le montant des actifs en portefeuille au début et à la fin de chaque période de paiement, ainsi qu'une mise à jour sur la composition du portefeuille qui indique notamment les éléments suivants :

i) le coupon moyen pondéré;

ii) la durée de vie moyenne pondérée;

iii) la durée résiduelle moyenne pondérée;

iv) les facteurs du portefeuille et les prépaiements;

v) dans le cas des titres adossés à des actifs qui sont des baux, les taux de remise et les taux de réalisation de la valeur résiduelle;

i) les défauts de paiement et les pertes, ainsi que tout changement dans la méthode de calcul ou d'établissement de l'information s'y rapportant;

j) le montant, les modalités et l'objet général des avances consenties ou remboursées pendant la période, notamment l'usage général des fonds avancés et la source générale des fonds affectés aux remboursements;

k) toute modification, renonciation ou prolongation appliquée pendant la période de paiement ou devenue cumulativement importante, en ce qui a trait au terme, aux frais, aux pénalités ou aux paiements relatifs aux actifs en portefeuille;

l) tout manquement aux déclarations et aux garanties relatives aux actifs en portefeuille ou aux clauses restrictives prévues au contrat d'opération;

m) toute demande faite à une partie qui en a l'obligation, de racheter ou de remplacer des actifs en portefeuille pour manquement à des déclarations et à des garanties relatives à ces actifs, notamment l'information suivante répartie par initiateur, membres de son groupe y compris :

i) le montant des actifs en portefeuille ayant fait l'objet de demandes non réglées à la fin de la période de paiement, de même que l'état de ces demandes;

ii) le montant des actifs en portefeuille ayant fait l'objet de demandes réglées au cours de la période de paiement, de même que la nature du règlement;

iii) dans les cas où la partie ayant l'obligation de racheter ou de remplacer a rejeté la demande au motif qu'il n'y a eu aucune contravention à des déclarations et à des garanties s'y rapportant, l'indication que le fiduciaire ou l'émetteur a reçu ou non l'avis d'un tiers non membre du même groupe que cette partie selon lequel il n'y a pas eu contravention;

- n)* l'information suivante :
- i)* les ratios, notamment les ratios de couverture, et les autres critères servant à la détermination des amortissements anticipés, des liquidations et des autres seuils de performance;
 - ii)* le cas échéant, l'indication que des seuils de performance ont été atteints;
 - o)* toute nouvelle émission de produits titrisés adossés au même portefeuille d'actifs;
 - p)* tout changement dans les actifs en portefeuille, sauf par conversion d'un actif en liquidités conformément à ses modalités, notamment les changements suivants :
 - i)* les ajouts et les retraits relatifs à une période de préfinancement ou de rechargement;
 - ii)* les substitutions et les rachats d'actifs, avec les taux d'achat, le cas échéant;
 - iii)* les flux de trésorerie disponibles pour les achats futurs, y compris, s'il y a lieu, le solde des comptes de préfinancement ou de rechargement;
 - iv)* tout changement qui serait important pour un investisseur dans les critères ou les procédures de démarchage, d'octroi de crédit, de prise ferme, de création, d'acquisition ou de sélection d'actifs appliqués en vue de créer, d'acquérir ou de sélectionner les nouveaux actifs en portefeuille;
 - q)* l'information prévue aux rubriques 1.5 (Initiateur), 2 (Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille) et 3 (Actifs en portefeuille) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, si elle a changé de façon significative à la suite d'une période de préfinancement ou de rechargement ou en raison d'une nouvelle émission de produits titrisés adossés au même portefeuille au moyen d'une structure de fiducie créée par une convention-cadre, et que les changements n'ont pas encore été exposés dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

Rubrique 3 Poursuites

Pour chaque partie visée à la rubrique 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, décrire les éléments suivants qui seraient importants pour un investisseur :

- 1) toute poursuite à laquelle elle est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant la période de paiement;
- 2) toute poursuite envisagée connue;
- 3) toute amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières pendant la période de paiement;
- 4) toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation;
- 5) tout règlement amiable conclu devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières pendant la période de paiement.

Pour chaque poursuite, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

Il n'est pas obligatoire de décrire les poursuites ou les mesures d'application de la loi qui ont déjà été présentées, sauf si elles ont connu des développements importants pendant la période de paiement.

Rubrique 4 Défaillances

S'il y a eu défaillance importante dans le paiement du capital ou des intérêts ou toute autre défaillance importante à laquelle il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours relativement à une catégorie ou série de titres visés, en indiquer la nature, le montant et le total des arriérés à la date de dépôt du présent rapport.

Rubrique 5 Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Fournir l'information prévue à la rubrique 2 (Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information déjà exposée dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

Rubrique 6 Information sur les rehausseurs de crédit significatifs

Fournir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de la rubrique 8 (qui portent sur les rehausseurs de crédit et autres fournisseurs de soutien au crédit) et 3 et 4 de la

rubrique 9 (qui portent sur les contreparties aux dérivés) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information déjà exposée dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

ANNEXE 51-106A2

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT SIGNIFICATIF CONCERNANT LES PRODUITS TITRISÉS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Numérotation et titres des rubriques

Suivre la numérotation, les titres et l'ordre des rubriques prévues à la présente annexe si cela facilite la lecture de l'information pour l'investisseur. Il n'est pas obligatoire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

b) Langage simple

Rédiger l'information de sorte que l'investisseur raisonnable puisse la comprendre. Prendre en considération à la fois le niveau de détail et le langage choisi. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* fournit de plus amples indications sur les principes de rédaction en langage simple. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

CHAPITRE 2 CONTENU

Rubrique 1 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur assujetti et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date de l'événement

Indiquer la date de l'événement entraînant le dépôt du présent document (l'« événement »).

Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué publié en vertu de l'article 4 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés*.

Rubrique 4 Résumé de l'événement

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de l'objet de l'événement.

Rubrique 5 Description circonstanciée de l'événement

Compléter le résumé visé à la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre à l'investisseur raisonnable d'apprécier l'importance et l'incidence de l'événement sans avoir à se reporter à d'autres documents.

INSTRUCTIONS

Indiquer clairement tout document ou extrait de document intégré par renvoi dans le présent document. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut le déposer avec le présent document. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

Rubrique 6 Coordonnées

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires du dirigeant autorisé à signer le présent document au nom du gestionnaire, du gestionnaire principal ou de l'émetteur assujetti, selon le cas.

Rubrique 7 Signature et date

Signer et dater le document.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-109
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES
DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dirigeant signataire » par la suivante :

« « dirigeant signataire » : les personnes physiques suivantes :

a) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés, tout chef de la direction et tout chef des finances, ou, lorsque l'émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) dans le cas de l'émetteur de produits titrisés, l'une des personnes physiques suivantes :

i) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

ii) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celle de chef de la direction ou de chef des finances; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « documents intermédiaires », de la suivante :

« « émetteur de produits titrisés » : tout émetteur assujéti qui a émis des produits titrisés qui sont en circulation, et qui est tenu aux obligations d'information prévues par la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés*; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faiblesse importante », de la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire au sens de l'article 1.7 de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; ».

2. L'article 4.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

c) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

2) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 52-109AE1.

3) L'attestation annuelle visée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1 – Notice annuelle, dans le cas d'un émetteur émergent qui est émetteur de produits titrisés. ».

3. L'article 4.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

4. L'article 4.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

5. L'article 4.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

6. L'article 5.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

1) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

c) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT2, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

2) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de celle prévue à l'Annexe 52-109AE2. ».

7. L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

8. L'article 5.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

9. L'article 5.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

10. Les articles 6.1 et 6.2 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

1) L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes libellées en la forme prévue pour cet exercice.

2) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1N, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

1) L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes libellées en la forme prévue pour cette période.

2) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT2N, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés. ».

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

« 8.5.1. Dispense en faveur des émetteurs de produits titrisés

La partie 3 ne s'applique pas à l'émetteur de produits titrisés. ».

12. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'Annexe 52-109AE1, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné tous les documents suivants de *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « états financiers annuels et le rapport de gestion annuel »);

c) la notice annuelle pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (la « notice annuelle »), [le cas échéant,] y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi;

d) chaque rapport annuel du gestionnaire déposé conformément à l'article 6 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (le(s) « rapport(s) annuel(s) du gestionnaire »);

e) chaque attestation annuelle du gestionnaire déposée conformément à l'article 7 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (l'(les)« attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire »);

(les rapports du gestionnaire, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel et la notice annuelle, [le cas échéant,] le(s) rapport(s) annuel(s) du gestionnaire et l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire sont collectivement désignés les « documents annuels »).

2. ***Aucune information fausse ou trompeuse :*** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. ***Image fidèle :*** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels contiennent toute l'information prévue à l'article 7 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés*.

5. ***[Option 1 : choisir cette option dans le cas de l'attestation fournie par un gestionnaire ou le gestionnaire principal]*** J'ai la responsabilité d'examiner les activités exercées par le(s) gestionnaire(s). À ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, et d'après l'(les) examen(s) de conformité réalisée(s) en vue d'établir l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire, le(les) gestionnaire(s) a(ont) exécuté ses(leurs) obligations stipulées au(x) contrat(s) de gestion, sauf mention dans les documents annuels.

[Option 2 : choisir cette option dans le cas de l'attestation fournie par une personne exerçant les fonctions de chef de la direction ou de chef des finances] À ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, et d'après l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire, le(les) gestionnaire(s) a(ont) exécuté ses(leurs) obligations stipulées au(x) contrat(s) de gestion, sauf mention dans les documents annuels.

[J'ai établi la présente attestation sur le fondement de l'information qui m'a été fournie par les parties suivantes, lesquelles ne sont pas membres du même groupe que *[nom du gestionnaire ou du gestionnaire principal pour l'option 1 ou nom de l'émetteur pour l'option 2]* : *[Nom de toutes les parties concernées et relation avec l'émetteur]*.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

13. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'Annexe 52-109A1N, de la suivante :

« **ANNEXE 52-109A1N**

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *[document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau]*.

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

[Insérer tous les paragraphes contenus dans l'attestation annuelle déposée initialement avec les documents annuels.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

14. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'Annexe 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, de la suivante :

« **ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE**

**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT
VOLONTAIRE D'UNE NOTICE ANNUELLE
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a volontairement déposé une notice annuelle.

1. **Examen** : J'ai examiné tous les documents suivants :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « états financiers annuels et le rapport de gestion annuel »);

c) la notice annuelle pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (la « notice annuelle »), y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;

d) chaque rapport annuel du gestionnaire déposé conformément à l'article 6 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (le(s) « rapport(s) annuel(s) du gestionnaire »);

e) chaque attestation annuelle du gestionnaire déposée conformément à l'article 7 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (l'(les)« attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire »);

(les rapports du gestionnaire, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, la notice annuelle, le(s) rapport(s) annuel(s) du gestionnaire et l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire sont collectivement désignés les « documents annuels »).

[Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

15. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'Annexe 52-109AE2, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné tous les documents suivants de *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de la période intermédiaire terminée le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le *[date de clôture]* (le « rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire »);

(les rapports du gestionnaire et le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire sont collectivement désignés les « documents intermédiaires »).

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport financier intermédiaire et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

[J'ai établi la présente attestation sur le fondement de l'information qui m'a été fournie par les parties suivantes, lesquelles ne sont pas membres du même groupe que *[nom du gestionnaire ou du gestionnaire principal pour l'option 1 ou nom de l'émetteur pour l'option 2]* : *[Nom de toutes les parties concernées et relation avec l'émetteur]*.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'Annexe 52-109A2N, de la suivante :

« ANNEXE 52-109AT2N

**ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE
NOUVEAU
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *[document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau]*.

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

[Insérer tous les paragraphes contenus dans l'attestation intermédiaire déposée initialement avec les documents intermédiaires.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

17. La présente règle entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « actifs financiers », de la suivante :

« « actif de deuxième niveau » : un produit titrisé émis dans le cadre d'autres programmes de titrisation, notamment un titre exposé, directement ou non, à un titre lié à un incident de crédit, à un swap sur défaillance ou à des droits similaires; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », de la suivante :

« « entité de placement hypothécaire » : une entité de placement hypothécaire au sens de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « gestionnaire de produits titrisés » : la personne chargée de la gestion ou du recouvrement des actifs en portefeuille ou des répartitions ou des paiements aux porteurs de produits titrisés, à l'exception du fiduciaire d'un émetteur de produits titrisés ou du fiduciaire de produits titrisés qui fait les répartitions ou les paiements. »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « investisseur qualifié », de la suivante :

« « investisseur admissible en produits titrisés » : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

c) une filiale d'une personne visée aux alinéas *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux alinéas *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

o) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées à l'alinéa *n* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

q) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux alinéas *a* à *p*; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », des suivantes :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; »;

« « produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, y compris un billet de trésorerie adossé à des actifs;

« « promoteur de produits titrisés » : un promoteur au sens de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

3. L'article 2.4 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

4. L'article 2.9 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

5. L'article 2.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

6. L'article 2.34 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Les alinéas *d* et *d.1* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

7. L'article 2.35 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *c*) ils ne sont pas des produits titrisés, sauf les suivants :

a) des obligations sécurisées;

b) des titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.43, de ce qui suit :

« **Section 6 Dispenses relatives aux produits titrisés**

« **2.44. Produit titrisé**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de produits titrisés lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les produits titrisés pour son propre compte;

b) le souscripteur est un investisseur admissible en produits titrisés;

c) si le placement est effectué par l'émetteur des produits titrisés, celui-ci remet au souscripteur une notice d'information conforme à l'article 2.46 au moment de la souscription des produits titrisés ou auparavant.

2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée à l'alinéa *l* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire les produits titrisés pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée à l'alinéa *j* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire les produits titrisés pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des

produits titrisés comme investisseur admissible en produits titrisés visé à l'alinéa *p* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

« 2.45. Accès des porteurs de produits titrisés et des investisseurs à la notice d'information »

1) L'émetteur fournit au porteur qui a souscrit des produits titrisés placés en vertu de l'article 2.44 un accès raisonnable à la notice d'information visée à cet article relativement à la série pertinente de produits titrisés.

2) L'émetteur fournit un accès raisonnable à la notice d'information visée à l'article 2.44 à toute personne qui lui démontre d'une manière raisonnable qu'elle est un souscripteur éventuel répondant à la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'émetteur qui s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à fournir un accès au site Web sur lequel la notice d'information est affichée peut faire ce qui suit :

a) limiter l'accès au site Web au moyen d'un mot de passe;

b) avant de donner accès à la notice d'information à une personne, exiger qu'elle prenne un engagement de confidentialité ou conclue une convention de confidentialité visant à l'empêcher, raisonnablement, de fournir à des tiers un accès à ce site Web.

4) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le dernier produit titrisé de la série cesse d'être en circulation.

« 2.46. Obligations relatives à la notice d'information »

1) La notice d'information visée à l'article 2.44 remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas de produits titrisés à court terme, elle est établie en la forme prévue à la présente règle;

b) elle fournit suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée;

c) elle décrit les droits d'action légaux ou contractuels pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'information que l'investisseur peut exercer contre l'émetteur, ses administrateurs et ses dirigeants, le promoteur de produits titrisés et le preneur ferme;

d) elle décrit les restrictions à la revente qui s'appliquent aux produits titrisés;

e) elle ne contient pas d'information fausse ou trompeuse.

2) La forme de la notice d'information visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est prévue à l'Annexe 45-106A7.

3) La notice d'information transmise en vertu présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

4) L'attestation prévue au paragraphe 3 est signée par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, les personnes physiques exerçant des fonctions analogues.

5) L'attestation prévue au paragraphe 3 est également signée par un membre de la haute direction autorisé des personnes suivantes :

a) chaque promoteur;

b) le promoteur de produits titrisés, s'il n'a pas signé l'attestation à titre de promoteur.

6) La notice d'information visée au présent article contient l'attestation suivante, signée par un membre de la haute direction autorisé de chaque preneur ferme qui, à l'égard des produits titrisés offerts au moyen de la notice d'information, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur :

« À notre connaissance, la présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

7) L'attestation prévue au paragraphe 3 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:

a) la date de sa signature;

b) la date où la notice d'information est transmise au souscripteur.

8) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'information à transmettre à un souscripteur éventuel conformément au présent article au plus tard le dixième jour après le placement.

9) L'émetteur affiche la notice d'information sur un site Web au plus tard au moment de sa transmission à un souscripteur éventuel conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.44. ».

9. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa *i* du paragraphe 1, du suivant :

« *i.1)* l'article 2.44; ».

10. L'article 6.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Un émetteur ou un preneur ferme de produits titrisés à court terme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.44 lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après l'année civile du placement. ».

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 6.5, de ce qui suit :

« Partie 6A Obligations d'information permanente des émetteurs de produits titrisés

« 6A.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas aux émetteurs assujettis.

2) La présente partie ne s'applique pas aux produits titrisés suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance.

3) La présente partie ne s'applique aux émetteurs qu'à l'égard des produits titrisés qu'ils placent sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux dispositions suivantes :

a) l'article 2.3;

b) l'article 2.4;

c) l'article 2.9;

d) l'article 2.10;

- e) les alinéas *d* et *d.1* du paragraphe 2 de l'article 2.34;
- f) l'article 2.35;
- g) l'article 2.44.

4) La présente partie, à l'exception de l'article 6A.6, ne s'applique pas à l'égard des produits titrisés d'une série placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 si aucun produit titrisé de cette série n'est en circulation.

« 6A.2. Rapport périodique sur les produits titrisés autres que les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur, au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération relatif à une série de produits titrisés, autres que des produits titrisés à court terme, qu'il a placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1, fait ce qui suit :

a) il établit un rapport conforme à l'Annexe 51-106A1, Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés, de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* comme s'il était un émetteur assujéti à cette règle;

b) il transmet un exemplaire du rapport à l'autorité en valeurs mobilières;

c) il affiche un exemplaire du rapport sur un site Web.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le rapport :

a) toute information qui ne se rapporte pas aux éléments suivants :

i) la série de produits titrisés visée au paragraphe 1;

ii) les séries garanties par le même portefeuille d'actifs que la série visée au paragraphe 1;

b) l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-106A1, Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés :

i) la rubrique 3, Poursuites;

ii) la rubrique 5, Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille;

iii) la rubrique 6, Information sur les rehausseurs de crédit significatifs.

3) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.3. Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés autres que les produits titrisés à court terme

1) Si un événement visé aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 2 de l'article 5 de la Norme canadienne 51-106 sur *les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* se produit à l'égard d'une série de produits titrisés, autres que des produits titrisés à court terme, placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1, l'émetteur a les obligations suivantes :

a) il établit une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2, Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés, comme s'il était un émetteur assujetti à cette règle;

b) dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement, il fait ce qui suit :

i) il transmet un exemplaire de la déclaration à l'autorité en valeurs mobilières;

ii) il affiche la déclaration sur un site Web;

iii) il envoie un exemplaire de la déclaration à chaque porteur de produits titrisés de cette série ou les avise qu'une déclaration d'événement significatif a été produite, et décrit brièvement la nature de l'événement visé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de fournir de l'information dans la déclaration que sur les éléments suivants :

a) la série de produits titrisés visée au paragraphe 1;

b) les séries de produits titrisés garantis par le même portefeuille d'actifs que ceux de la série visée au paragraphe 1.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la déclaration l'information prévue à la rubrique 3 de l'Annexe 51-106A2, Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés.

4) La déclaration visée au paragraphe 1 est signée par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.4. Information périodique sur les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur qui a placé des produits titrisés à court terme d'une série sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 établit un rapport d'information périodique sur cette série, en la forme prévue à la présente règle et portant la date du dernier jour ouvrable de chaque mois.

2) La forme du rapport d'information périodique visé au paragraphe 1 est prévue à l'Annexe 45-106A8.

3) L'émetteur, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, fait ce qui suit :

a) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport d'information périodique visé au paragraphe 1;

b) il affiche le rapport visé au paragraphe 1 sur un site Web.

4) Le rapport visé au paragraphe 1 peut porter sur plusieurs séries d'un produit titrisé à court terme si chaque série est nommée et présentée séparément.

5) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou d'un fournisseur de services analogue ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.5. Information occasionnelle sur les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur qui a placé des produits titrisés à court terme d'une série sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 établit un rapport présentant les événements suivants, dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires à un investisseur pour prendre une décision d'investissement éclairée :

a) tout changement dans l'information suivante :

i) tout élément d'information à fournir dans le dernier rapport transmis en application de l'article 6A.4;

ii) l'information fournie dans la notice d'information transmise en application de l'article 2.44;

b) tout événement modifiant les paiements ou la performance du portefeuille.

2) L'émetteur, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date du changement visé au paragraphe 1, fait ce qui suit :

a) il transmet le rapport visé au paragraphe 1 à l'autorité en valeurs mobilières;

b) il affiche le rapport visé au paragraphe 1 sur un site Web.

3) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou d'un fournisseur de services analogue ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.6. Accès des porteurs de produits titrisés à l'information permanente

1) L'émetteur fournit à tout porteur qui a souscrit des produits titrisés placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 un accès raisonnable aux documents visés à la présente partie relativement à la série pertinente de produits titrisés.

2) L'émetteur fournit un accès raisonnable aux documents visés à la présente partie à toute personne qui lui démontre d'une manière raisonnable qu'elle est un souscripteur éventuel répondant à la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'émetteur qui s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à fournir un accès au site Web sur lequel les documents visés à la présente partie sont affichés peut faire ce qui suit :

a) limiter l'accès au site Web au moyen d'un mot de passe;

b) avant de donner accès à ces documents à une personne, exiger qu'elle prenne un engagement de confidentialité ou conclue une convention de confidentialité visant à l'empêcher, raisonnablement, de fournir à des tiers un accès à ce site Web.

4) L'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 s'applique jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le dernier produit titrisé de la série cesse d'être en circulation. ».

12. L'Annexe 45-106A1 de cette règle est modifiée par l'insertion, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« __ produits titrisés (autres que les produits titrisés à court terme)

« __ produits titrisés à court terme ».

13. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 45-106A5, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A7

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME

Instructions :

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour un investisseur.

2) Ajouter à l'information prévue à la présente annexe suffisamment d'information sur les produits titrisés à court terme et l'opération de produits titrisés pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée.

Rubrique 1 Parties

1.1. Nommer chaque partie (une « partie importante ») qui remplit un rôle significatif dans la structuration de l'opération de titrisation, la solvabilité et la liquidité du programme, la sélection, l'acquisition, l'analyse et la gestion des actifs, le placement de produits titrisés, et les paiements aux porteurs de produits titrisés, par exemple, l'émetteur, le promoteur de produits titrisés, les fournisseurs de liquidités, les rehausseurs de crédit, l'agent administratif ou un fournisseur de services similaire, l'agent financier et, le cas

échéant, le gestionnaire des biens affectés en garantie. Pour chaque partie importante, faire ce qui suit :

- a) indiquer son territoire et sa forme juridique;
- b) décrire son rôle et sa fonction;
- c) décrire son expérience en général et à l'égard de portefeuilles d'actifs similaires en substance.

1.2. Fournir l'information suivante au sujet du promoteur de produits titrisés, de chaque fournisseur de liquidités et de chaque fournisseur de rehaussement de crédit important du programme :

- a) préciser s'il est ou non une banque ou une banque de l'annexe III;
- b) s'il n'est pas une institution financière visée à l'alinéa *a*, mentionner la législation prudentielle ou toute législation similaire en matière de surveillance et d'encadrement qui s'applique à lui, le cas échéant;
- c) indiquer sa notation.

1.3. Préciser si une partie importante conserve une tranche ou une fraction de tranche. Dans l'affirmative, décrire la tranche ou la fraction et en indiquer le montant.

Rubrique 2 Structure

Présenter des diagrammes illustrant les éléments suivants :

- a) la structure de base du programme de titrisation;
- b) ses flux de trésorerie sous forme simplifiée.

Rubrique 3 Description du programme

3.1. Décrire les directives d'investissement appliquées aux actifs en portefeuille qui limitent les types et la qualité du crédit des actifs et des initiateurs admissibles au financement de l'émetteur, et exposer la méthode de sélection des actifs admissibles.

3.2. Le cas échéant, indiquer en caractères gras que l'émetteur participera ou peut participer à des opérations à effet de levier ou à des opérations entraînant ou pouvant entraîner une exposition directe ou indirecte à un actif visé à la rubrique 4.3.

3.3. Décrire les situations dans lesquelles l'émission de produits titrisés à court terme cessera en raison de la performance du portefeuille d'actifs ou d'autres événements de risque.

3.4. Indiquer le montant attendu et la nature des liquidités de soutien prévues par les lignes de liquidité.

3.5. Indiquer le montant prévu et la nature du rehaussement de crédit du programme.

3.6. Indiquer toute autre mesure de protection destinée aux porteurs de produits titrisés.

3.7. Indiquer si une sûreté réelle sur les biens affectés en garantie est fournie ou non aux porteurs de produits titrisés.

3.8. Indiquer le rang du bien affecté en garantie en cas de défaillance.

3.9. Indiquer la date d'établissement et, s'il y a lieu, la date de liquidation du programme.

Rubrique 4 Sommaire des actifs en portefeuille

4.1. Pour chaque série de produits titrisés à court terme à placer, fournir l'information suivante :

a) la gamme de types d'actifs pouvant faire partie du portefeuille, notamment la proportion maximale ou minimale, s'il y a lieu;

b) le moyen, par exemple une obligation, un billet, une créance ou un achat direct, par lequel l'émetteur obtiendra une exposition directe ou non à chacun des actifs sous-jacents;

c) les procédures de contrôle diligent ou de vérification qui ont été ou qui seront appliquées aux actifs en portefeuille, le cas échéant.

4.2. Si l'émetteur a acquis des titres en portefeuille, fournir, sur chaque série de produits titrisés à court terme à placer, l'information prévue aux rubriques 4 à 6 de l'Annexe 45-106A8.

4.3. Indiquer si les actifs en portefeuille comportent ou comporteront l'un des produits suivants ou s'ils y seront exposés directement ou non, y compris au moyen d'actifs de deuxième niveau :

a) des titres garantis par des créances, synthétiques ou sur flux de trésorerie, ou des titres analogues;

b) des produits titrisés garantis par une sûreté ou représentant un droit sur des actifs détenus dans des portefeuilles gérés de plusieurs catégories d'actifs pour lesquels des produits titrisés sont émis en tranches subordonnées en séquence, les tranches inférieures absorbant les premières pertes sur créance;

c) des produits titrisés adossés à des actifs visés à l'alinéa a ou b;

d) des titres liés à un incident de crédit et d'autres produits structurés;

e) des swaps sur défaillance;

f) d'autres dérivés de crédit;

g) des actifs ou des dérivés synthétiques;

h) des actifs à risque.

4.4. Si les actifs en portefeuille doivent comporter l'un des produits visés à la rubrique 4.3 ou s'ils doivent y être exposés directement ou non, y compris au moyen d'actifs de deuxième niveau, fournir l'information suivante :

a) une description des actifs;

b) la procédure d'obtention des actifs;

c) le taux de rendement interne pour les capitaux propres, s'il a été pris en considération dans la structuration de l'opération de produits titrisés.

Rubrique 5 Description des produits titrisés à court terme et de l'offre

5.1. Décrire chaque série de produits titrisés à court terme à placer, en précisant notamment ce qui suit :

a) l'indication qu'il s'agira, selon le cas, de titres nominatifs ou au porteur, et les procédures de livraison;

b) les coupures des certificats;

c) la durée jusqu'à l'échéance;

d) le montant maximal du capital en circulation à quelque moment que ce soit;

e) les modalités importantes de l'acte de fiducie ou de toute convention analogue permettant l'émission des produits titrisés à court terme.

5.2. Indiquer la fin à laquelle est destiné le produit net du placement des produits titrisés à court terme.

5.3. Décrire le déroulement du placement.

Rubrique 6 Mouvements de fonds

6.1. Décrire les mouvements de fonds dans le programme de titrisation, notamment la répartition des paiements, les droits, de même que les dates et les priorités de paiement.

6.2. Dans le cas d'actifs de deuxième niveau, indiquer le rang du programme de titrisation en priorité de paiement, si cette information est raisonnablement nécessaire à un souscripteur éventuel pour prendre une décision d'investissement éclairée.

Rubrique 7 Conflits d'intérêts

7.1. Décrire tout conflit qui se pose ou qui est raisonnablement susceptible de se poser entre les intérêts d'une partie importante, au sens de la rubrique 1, et ceux d'un porteur de produits titrisés.

7.2. Déclarer les relations ou les affiliations entre les parties importantes qu'un souscripteur éventuel aurait raisonnablement besoin de connaître pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

7.3. Pour chaque partie importante, énoncer les limites de responsabilité et indemnités importantes négociées avec l'émetteur.

Rubrique 8 Frais et charges

Décrire tous les frais et charges à payer ou payables sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille et préciser le motif général de ces frais et charges ainsi que le nom de chaque partie qui les perçoit.

Rubrique 9 Facteurs de risque

Énumérer dans l'ordre, en commençant par le plus important, les facteurs de risque qu'un souscripteur éventuel aurait besoin de connaître pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

Indications : Par exemple, les facteurs de risque peuvent être les suivants, sans ordre particulier :

- a) *les risques de crédit, notamment ce qui suit :*
 - *l'étendue de la diversification des actifs et inversement, tout risque de corrélation;*
 - *la quotité de financement, c'est-à-dire la comparaison du montant du prêt consenti au débiteur avec la valeur des actifs garantis;*
 - *la qualité des biens affectés en garantie, notamment les sûretés fournies sur ces biens et la faculté pour le conduit ou le fiduciaire de vendre ces biens;*
 - *la qualité du gestionnaire de produits titrisés, notamment son expérience, les inspections auxquelles il est soumis et ses systèmes d'évaluation;*
- b) *les risques d'illiquidité, notamment les limites aux liquidités de soutien, et les conditions actuelles ou éventuelles qui pourraient empêcher de fournir ces liquidités;*
- c) *les risques de contrepartie, c'est-à-dire la qualité des rehausseurs de crédit, tels que les initiateurs, ou des contreparties aux swaps;*
- d) *les risques juridiques, notamment ce qui suit :*
 - *les questions relatives à la cession authentique;*
 - *les questions relatives à la réelle autonomie patrimoniale;*
 - *les autres créances réelles ou éventuelles sur les actifs en portefeuille;*
- e) *les risques fiscaux;*
- f) *les risques de flux de trésorerie, tels que les risques de retard de paiement, de paiement anticipé ou de recouvrement, et les risques d'amalgame des actifs;*
- g) *le risque de réinvestissement ou le risque de corrélation associé aux liquidités disponibles entre les dates de paiement;*
- h) *les risques de communication d'information;*
- i) *les risques de défaillance, notamment ce qui suit :*

portefeuille;

- *les dépréciations importantes ou permanentes d'actifs en*

- *les pertes de valeur des obligations connexes;*

- *les paiements effectués en obligations;*

- *les clauses importantes de défaillance croisée;*

j) les risques de modification, notamment la faculté d'une partie de renoncer aux obligations, aux activités ou aux normes qui s'appliqueraient selon les documents constitutifs de l'émetteur, les contrats d'opération ou la documentation du programme, ou la faculté de cette partie de les modifier;

k) les risques de remplacement liés à la nomination d'une partie suppléante comme partie importante;

l) les risques de taux d'intérêt et de change et les activités de couverture connexes;

m) les risques liés aux stratégies de couverture partielle.

Rubrique 10 Documentation du programme et contrats d'opération

Décrire les modalités importantes contenues dans la documentation du programme et les contrats d'opération.

Rubrique 11 Levier financier

Décrire tout recours effectif ou prévu au levier financier pour financer l'acquisition, la création ou le refinancement des actifs du programme.

Rubrique 12 Notation des produits titrisés

Si une partie importante, au sens de la rubrique 1, a reçu, à sa demande, une notation, ou si l'émetteur sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou de plusieurs agences de notation pour les produits titrisés à court terme de la série à placer et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;

c) tout facteur relatif aux produits titrisés à court terme de la série qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

d) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

Rubrique 13 Restrictions à la revente

13.1. Inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des produits titrisés offerts. À moins que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti, les souscripteurs ne pourront effectuer d'opérations sur ces produits titrisés que s'ils respectent les conditions d'une dispense de prospectus et d'inscription applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13.2. Décrire toute autre restriction à la revente qui s'appliquera aux produits titrisés.

Rubrique 14 Droits du souscripteur et du porteur de produits titrisés

14.1. Décrire tous les droits légaux et, le cas échéant, contractuels conférés au souscripteur en cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'information.

14.2. Décrire tous les droits légaux et, le cas échéant, contractuels conférés au porteur de produits titrisés relativement à l'information permanente fournie par l'émetteur.

Rubrique 15 Obligations d'information permanente

15.1. Énumérer tous les documents qui seront transmis ou rendus raisonnablement accessibles aux porteurs de produits titrisés.

15.2. Indiquer si les documents visés à la rubrique 15.1 seront transmis aux porteurs de produits titrisés et, dans la négative, la façon dont ils leur seront rendus raisonnablement accessibles.

15.3. Préciser la fréquence de la transmission ou de l'accessibilité de chacun des documents visés à la rubrique 15.1.

Rubrique 16 Date et attestation de l'émetteur et du promoteur de produits titrisés

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'information :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'information].

« La présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

Rubrique 17 Date et attestation du preneur ferme

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'information :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'information].

« À notre connaissance, la présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

« ANNEXE 45-106A8

RAPPORT D'INFORMATION PÉRIODIQUE SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

Instructions :

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour un investisseur.

2) L'émetteur n'est pas tenu de répéter l'information qui est déjà présentée dans un rapport d'information périodique antérieur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport antérieur contient l'information à fournir dans le présent rapport;

b) l'émetteur mentionne dans le présent rapport le nom du rapport antérieur, sa date et l'endroit où l'on y trouvera l'information;

c) l'émetteur précise que l'information antérieure est intégrée par renvoi dans le présent rapport.

Rubrique 1 Parties

Présenter un diagramme indiquant le nom et le rôle de chaque partie exerçant des fonctions ou des responsabilités significatives à l'égard de l'émetteur ou de l'opération de

titrisation, notamment le promoteur de produits titrisés, les fournisseurs de liquidités et les rehausseurs de crédit.

Rubrique 2 Information sur le programme

Fournir l'information suivante sur le programme de produits titrisés à court terme :

- a)* le niveau total d'engagements pour les souscriptions conclues;
- b)* le nombre d'opérations, la quantité de produits titrisés à court terme émis à l'occasion de chaque opération et la quantité totale de produits titrisés émis;
- c)* les notations du programme qui, à la connaissance de l'émetteur, ont été attribuées par une agence de notation, y compris le nom de cette agence;
- d)* l'information suivante sur les lignes de liquidité :
 - i)* le nom de chaque fournisseur de liquidité;
 - ii)* le montant total des liquidités mis à disposition par chaque fournisseur de liquidité et sa proportion en pourcentage du montant total des liquidités de soutien;
 - iii)* une description des liquidités de soutien, notamment l'indication qu'elles sont, selon le cas, complètes ou partielles;
 - iv)* la notation de chaque fournisseur de liquidité, y compris le nom de l'agence de notation qui l'a attribuée;
- e)* l'information suivante sur chaque rehaussement de crédit du programme :
 - i)* la forme du rehaussement;
 - ii)* le montant requis et disponible;
 - iii)* la proportion du rehaussement en pourcentage du niveau total d'engagements visés à l'alinéa *a*;
- f)* l'information suivante sur chaque rehausseur de crédit :
 - i)* son nom;
 - ii)* le montant et la forme du rehaussement;

iii) la proportion du rehaussement en pourcentage du total des produits titrisés à court terme de cette série émis;

iv) la notation du rehausseur de crédit, y compris le nom de l'agence de notation qui l'a attribuée;

g) l'échéance moyenne en jours;

h) toute autre information sur les paiements ou la performance du portefeuille dont un investisseur aurait raisonnablement besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

Rubrique 3 Événements relatifs à la conformité du programme

a) Si l'un des événements suivants est survenu, le déclarer, en fournir une description et indiquer son état actuel :

i) la faillite de l'émetteur;

ii) un événement significatif concernant l'amortissement ou une défaillance significative touchant le programme;

iii) l'utilisation d'un rehaussement de crédit de l'ensemble du programme;

iv) un prélèvement de liquidités pour l'ensemble du programme.

b) Indiquer si la somme des liquidités engagées et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles pour payer les obligations venant à échéance est conforme au soutien de liquidité nécessaire au programme.

c) Indiquer si le rehaussement de crédit consenti au programme est égal ou supérieur au rehaussement de crédit nécessaire au programme.

Rubrique 4 Composition de la série

Fournir un diagramme illustrant la composition totale de la série de produits titrisés à court terme, ventilée de manière à présenter les éléments suivants :

a) chaque type d'actifs, exprimé en valeur monétaire et en pourcentage du total des actifs;

b) le secteur d'activité du vendeur des actifs, exprimé en dollars et en pourcentage du total des actifs;

- c) le pourcentage des actifs de la série acquis de chaque vendeur.

Rubrique 5 Résumé des opérations

Pour chaque opération en cours, fournir l'information suivante en se servant autant que possible d'un ou de plusieurs diagrammes :

- a) le numéro de l'opération;
- b) la description des actifs, notamment les éléments suivants, s'ils sont importants :
 - i) la durée résiduelle moyenne des actifs;
 - ii) la valeur monétaire totale des produits titrisés à court terme en circulation;
 - iii) l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;
 - iv) le nombre de débiteurs;
 - v) la durée de vie moyenne pondérée en mois;
- c) le secteur d'activité du vendeur;
- d) chaque notation attribuée au vendeur des actifs par une agence de notation;
- e) chaque notation attribuée à l'opération par une agence de notation;
- f) une brève description du recours à l'effet de levier;
- g) la performance des actifs, notamment l'information suivante :
 - i) l'évaluation des recouvrements, y compris les paramètres applicables et la méthode d'évaluation;
 - ii) le solde total impayé des actifs;
 - iii) le rehaussement de crédit disponible, exprimé en valeur monétaire et en pourcentage du solde des actifs;
 - iv) le ratio de défaillance du dernier mois, avec la base de présentation;

- v) le ratio de défaillance moyen sur 12 mois, avec la base de présentation;
- vi) les défaillances du dernier mois par rapport au rehaussement de crédit disponible;
- vii) les défauts de paiement du dernier mois, avec la base de présentation;
- viii) tout autre ratio de performance dont on s'attendrait raisonnablement à ce qu'il soit important pour un investisseur;
- ix) l'indication qu'il y a eu ou non dans le dernier mois une défaillance ou un amortissement anticipé se rapportant aux paiements, à la performance des actifs ou à une faillite et, dans l'affirmative, une description de son état actuel, par exemple s'il y a renonciation, un plan de résolution ou réduction progressive des activités;
- h) les couvertures.

Rubrique 6 Actifs de deuxième niveau

a) Fournir l'information suivante sur tout actif de deuxième niveau détenu dans le cadre du programme de titrisation :

- i) une brève description de ces actifs et du programme dans le cadre duquel ils sont émis;
- ii) un résumé de la performance de ces actifs, notamment l'information prévue à l'alinéa f de la rubrique 5 si elle est significative.

b) Si les actifs de deuxième niveau sont ceux d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur soumis à des obligations d'information permanente ou continue dans un territoire étranger, indiquer l'identité de l'émetteur et l'endroit où trouver cette information.

Rubrique 7 Activités du programme

Présenter les activités du programme pour la période, y compris les éléments suivants :

- a) les actifs ajoutés au portefeuille, notamment leur type et leur valeur monétaire;
- b) les actifs soustraits du portefeuille, notamment leur type et leur valeur monétaire;

c) la raison de l'ajout ou de la soustraction, par exemple un refinancement, une liquidation, l'arrivée à échéance ou un prélèvement de liquidités;

d) les augmentations et diminutions d'engagements.

Rubrique 8 Information relative au rapport

Fournir l'information suivante :

a) la date du rapport;

b) la période couverte par le rapport;

c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès de l'émetteur, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ».

14. La présente règle entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-102
SUR LA REVENTE DE TITRES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-102 sur *la revente de titres* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « placement d'un bloc de contrôle », de la suivante :

« produit titrisé : » un produit titrisé au sens de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.14, du suivant :

« 2.15. Première opération visée sur produits titrisés

Est un placement la première opération visée d'un produit titrisé placé en vertu de l'article 2.44 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*. ».

3. La présente règle entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 sur *la revente de titres* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.17, du suivant :

« 1.18. Première opération visée de produits titrisés

La première opération visée d'un produit titrisé placé en vertu de l'article 2.44 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est réputée placement entraînant l'obligation de prospectus. Par conséquent, l'investisseur qui acquiert des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus ne peut habituellement les revendre que dans les cas suivants :

a) il se prévaut de l'article 2.44 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;

b) il place les produits titrisés au moyen d'un prospectus;

c) il demande et obtient une dispense discrétionnaire de l'obligation de prospectus.

Il n'est pas nécessaire que le certificat représentant les produits titrisés porte une mention de la restriction sur la revente. La notice d'information ayant servi au placement des produits doit cependant énoncer la restriction. ».

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 5.3, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.3 par la suivante :

« 10.3. Produits titrisés

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de produits titrisés au moyen du prospectus.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue par la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*. Les émetteurs plaçant des titres visés par cette règle doivent suivre les instructions et respecter les obligations applicables qui sont prévues à l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, mais ils doivent également se conformer aux instructions et aux obligations applicables de la présente annexe qui portent sur des sujets non traités dans l'Annexe 41-103A1. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 10.7, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme supranational accepté », de la suivante :

« produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; ».

2. L'article 2.6 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

3. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Produits titrisés

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de produits titrisés au moyen du prospectus.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue par la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*. Les émetteurs plaçant des titres visés par cette règle doivent suivre les instructions et respecter les obligations applicables qui sont prévues à l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, mais ils doivent également se conformer aux instructions et aux obligations applicables de la présente annexe qui portent sur des sujets non traités dans l'Annexe 41-103A1. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 7.5, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

4. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « débiteur principal »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « procuration », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-103 sur *les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés*; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

2. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la partie 2, de la rubrique 5.3 par la suivante :

« 5.3. Sociétés ayant des produits titrisés en circulation

Si la société avait en circulation des produits titrisés, fournir l'information ci-dessous :

1) **Séries et catégories** – Indiquer chaque série et chaque catégorie de produits titrisés qui étaient en circulation.

2) **Rapports sur les paiements et la performance (Annexe 51-106A1)** – Énumérer chaque rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés de chacune des séries ou catégories visées au paragraphe 1 qui a été déposé pour une période de paiement comprise, en tout ou en partie, dans les 3 derniers exercices de la société ou pour la période plus courte commençant à la date de mise en circulation des produits titrisés de la série ou catégorie pertinente. Indiquer la date de dépôt de chaque rapport. ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).